

SENATE



SÉNAT

CANADA

**RAPPORT SUR
LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009**

**Comité sénatorial permanent
des finances nationales**

Président

L'honorable Joseph A. Day

Vice-président

L'honorable Irving R. Gerstein

Juin 2009

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES.....	IV
ORDRE DE RENVOI	V
I. INTRODUCTION ET MANDAT.....	1
II. APERÇU DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009.....	2
A. Partie 1 : Modifications relatives à l'impôt sur le revenu	2
B. Partie 2 : Modifications relatives aux taxes de vente et d'accise	3
C. Partie 3 : Modification du Tarif des douanes	3
D. Partie 4 : Assurance-emploi	4
E. Partie 5 : Stabilité et efficacité du système financier.....	5
F. Partie 6 : Paiements pour l'infrastructure et le logement	6
G. Partie 7 : Modifications de la <i>Loi sur les eaux navigables</i>	7
H. Partie 8 : Dispositions diverses	7
i) Modification de la <i>Loi sur le Programme de protection des salariés</i>	7
ii) Modification de la <i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i>	7
iii) Modification de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	9
I. Partie 9 : Paiements aux provinces.....	10
J. Partie 10 : <i>Loi sur le contrôle des dépenses</i>	10
K. Partie 11 : <i>Loi sur l'équité de la rémunération dans la fonction publique</i>	10
L. Partie 12 : Modifications de la <i>Loi sur la concurrence</i>	11

M. Partie 13 : Modifications de la <i>Loi sur Investissement Canada</i>	11
N. Partie 14 : Modifications de la <i>Loi sur les transports au Canada</i>	12
O. Partie 15 : Modifications de la <i>Loi sur la participation publique au capital d’Air Canada</i>	12
III. OBSERVATIONS SUR LA PARTIE 4 : LE PROGRAMME D’ASSURANCE-EMPLOI.....	14
A. Les prestations de base	14
B. Période de prestations	16
C. La couverture de la population par l’assurance-emploi.....	17
D. Conditions de l’admissibilité.....	19
i) Établissement des cotisations d’assurance-emploi.....	22
ii) Le versement des prestations en temps opportun	27
iii) L’assurance-emploi et les femmes	27
E. Autres modifications apportées à l’assurance-emploi	28
IV. OBSERVATIONS SUR LA PARTIE 5 : CADRE DE FINANCEMENT EXTRAORDINAIRE	31
A. Exportation et Développement Canada et la Banque de développement du Canada	32
B. Banque de développement du Canada.....	33
C. <i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i>	33
i) Capital autorisé d’EDC et de la BDC	33
ii) Programme de crédit aux entreprises	35
iii) Facilité canadienne de crédit garanti	38
V. OBSERVATIONS SUR LA PARTIE 10 : LOI SUR LE CONTRÔLE DES DÉPENSES	39
A. <i>La Loi sur le contrôle des dépenses et la réforme du système de classification des employés</i>	39

VI. OBSERVATIONS SUR LA PARTIE 6 : INFRASTRUCTURE ET DÉPENSES DE LOGEMENT	42
VII. CONCLUSION.....	46
VIII. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	50
IX. ANNEXE A : OCCURRENCES DE LA PHRASE « LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES NE S'APPLIQUE PAS AU DÉCRET »	53
X. ANNEXE B: TÉMOINS.....	55

MEMBRES

L'honorable Joseph A. Day – président

L'honorable Irving R. Gerstein – vice-président

L'honorable Catherine S. Callbeck

L'honorable Grant Mitchell

L'honorable Maria Chaput

L'honorable Nancy Ruth

L'honorable Pierre De Bané, C.P.

L'honorable Richard Neufeld

L'honorable Consiglio Di Nino

L'honorable Pierrette Ringuette

L'honorable Art Eggleton, C.P.

L'honorable Michel Rivard

Membres d'office du comité :

Les honorables sénateurs LeBreton, C.P., (ou Comeau) et Cowan (ou Tardif).

En outre, les honorables sénateurs Andreychuk, Banks, Cordy, Dawson, Martin, Munson, Nolin, Oliver, Spivak et Wallin étaient membres du comité ou ont participé de temps en temps durant cette étude.

Personnel du comité :

M. Guy Beaumier et M. Jean-François Nadeau, analystes, Direction de la recherche parlementaire, Bibliothèque du Parlement;

Mme Francine Pressault, agente de communications, Direction des communications;

M. Adam Thompson, greffier du comité, Direction des comités; et

Mme Natalie Lemay-Paquette, adjointe administrative, Direction des comités.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 12 mars 2009 :

L'honorable sénateur Cowan propose, appuyé par l'honorable sénateur Hubley,

Que, nonobstant tout article du Règlement ou toute pratique habituelle, et sans que cela touche tout examen ou progrès fait par le Sénat relativement au projet de loi C-10, *Loi d'exécution du budget de 2009*, les comités nommés ci-après soient autorisés séparément à examiner, pour en faire rapport, les éléments suivants de ce projet de loi :

a) le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles : les éléments concernant la *Loi sur la protection des eaux navigables* (Partie 7);

b) le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce : les éléments concernant la *Loi sur la concurrence* (Partie 12);

c) le Comité sénatorial permanent des droits de la personne : les éléments concernant la rémunération équitable (Partie 11);

d) le Comité sénatorial permanent des finances nationales : tous les autres éléments du projet de loi, particulièrement ceux qui ont trait à l'assurance-emploi;

Que chaque comité présente son rapport final au plus tard le 11 juin 2009.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

RAPPORT SUR LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

I. INTRODUCTION ET MANDAT

La *Loi d'exécution du budget de 2009* (LEB), précédemment appelée projet de loi C-10¹ a été déposée sous forme de projet de loi omnibus modifiant ou présentant 42 autres lois. La mesure a rapidement franchi les diverses étapes du processus législatif afin que puisse être mis en œuvre le plan de relance conçu par le gouvernement pour combattre ce qui pourrait être la pire récession mondiale depuis la Grande Crise. Au moment de l'adoption du projet de loi C-10, il était entendu que différents comités du Sénat seraient autorisés à faire un examen détaillé des dispositions de la Loi.

C'est ainsi que, le 12 mars 2009, le Sénat a donné au comité l'ordre de renvoi suivant :

« Examiner les éléments suivants du projet de loi C-10, Loi d'exécution du budget de 2009 : parties 1-6, parties 8-10 et parties 13-15, particulièrement ceux qui ont trait à l'assurance-emploi.¹ »

L'étude de la partie 7, qui porte sur la *Loi sur la protection des eaux navigables*, a été confiée au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles; celle de la partie 11, qui porte sur la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, a été confiée au Comité sénatorial permanent des droits de la personne; enfin, celle de la partie 12, qui porte sur la *Loi sur la concurrence*, a été confiée au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

¹ Dans le reste du rapport, les termes *Loi d'exécution du budget* et projet de loi C-10 seront interchangeables.

II. APERÇU DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

Les paragraphes qui suivent présentent une brève description des principaux changements contenus dans les parties du projet de loi C-10 que le comité est chargé d'examiner.

A. Partie 1 : Modifications relatives à l'impôt sur le revenu

La partie 1 du projet de loi C-10 modifie différents éléments de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Premièrement, elle majore de 7,5 p. 100 par rapport aux niveaux de 2008 le montant personnel de base et la limite supérieure des deux tranches d'imposition les plus basses, ce qui hausse également les seuils de revenu en fonction desquels sont calculés la prestation de base de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants.

Deuxièmement, la partie 1 modifie les règles concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite afin de permettre la prise en compte des pertes subies entre le moment du décès du rentier et la distribution finale des biens.

Parmi les changements, on compte les suivants : majoration de 1 000 \$ de la somme sur laquelle est fondé le crédit en raison de l'âge; prolongation d'un an de la période d'application du crédit d'impôt pour l'exploration minière; hausse à 25 000 \$ de la somme maximale pouvant être retirée d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du Régime d'accession à la propriété; et hausse à 500 000 \$ du montant annuel de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux d'impôt sur le revenu de 11 p. 100 applicable aux petites entreprises.

De plus, la partie 1 abroge l'article 18.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui aurait limité, à partir de 2012, la déductibilité des intérêts versés sur des prêts contractés au Canada à des fins d'investissement à l'étranger; elle précise en outre l'application des règles concernant le moment d'acquisition du contrôle d'une société et impose à certaines entités de produire leurs renseignements fiscaux par voie électronique.

Cette partie du projet de loi C-10 prescrit également un certain nombre de mesures annoncées avant le dépôt du budget de 2009, mais qui n'avaient pas encore été mises en œuvre; mentionnons, notamment, les règles visant à réduire de 25 p. 100 pour 2008 le minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de pension à cotisations déterminées prévoyant des prestations variables.

B. Partie 2 : Modifications relatives aux taxes de vente et d'accise

La partie 2 du projet de loi C-10 modifie la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur la taxe d'accise* afin de mettre en œuvre des mesures liées à l'utilisation du numéro d'entreprise (NE) et de renseignements connexes. Cela permettra de communiquer des renseignements d'affaires aux fins de programmes du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux, des administrations locales et des gouvernements autochtones, dans le but d'alléger le fardeau administratif des entreprises.

C. Partie 3 : Modification du Tarif des douanes

La partie 3 du projet de loi C-10 modifie le Tarif des douanes, qui prescrit des droits de douane et d'autres droits applicables aux importations et en harmonise la désignation et la codification. Elle divise la classification douanière relative aux moyens de transport et aux conteneurs destinés au transport commercial international des marchandises ou des passagers de façon à permettre au gouverneur en conseil d'adopter des règlements prescrivant les conditions d'importation de moyens de transport et de conteneurs particuliers (numéros tarifaires 9801.10.10 et 9801.10.20).

En outre, la partie 3 modifie le traitement tarifaire des matières protéiques de lait de façon à accorder un tarif préférentiel à la plupart des pays exportateurs. Cette modification découle de la renégociation, en vertu de l'article XXVIII du GATT, des concessions tarifaires consenties par le Canada à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en faveur des Communautés européennes et de la Suisse. Ces changements sont rétroactifs au 8 septembre 2008.

D'après une lettre reçue du ministère des Finances :

« Les produits laitiers visés par une modification tarifaire sont les matières protéiques du lait contenant 85 p. 100 ou plus de protéines de lait en poids sec. Dans le cas de ces produits, un contingent tarifaire sera établi pour faire en sorte qu'ils soient conformes au système canadien de gestion de l'offre.

Le taux de droit hors contingent qui s'applique à ces produits passe de 6,5 p. 100 à 270 p. 100. Cette mesure, qui au départ avait fait l'objet d'un avis de motion de voies et moyens déposé en juin 2008, donne suite aux préoccupations exprimées par les producteurs laitiers.

Les producteurs laitiers accueillent favorablement cette mesure, puisqu'ils avaient demandé au gouvernement d'améliorer le contrôle exercé sur l'importation de ces produits. Par contre, la mesure limitera la capacité des transformateurs de produits laitiers d'importer ces produits au-delà d'un certain volume fixe. Les transformateurs de produits laitiers

et autres importateurs pourront toutefois importer des quantités inférieures à ce volume fixe en franchise de droits dans la limite du contingent. »

Enfin, la partie 3 réduit les droits de douane – grâce à des réductions des taux du tarif de la nation la plus favorisée et du tarif de préférence – applicables à différents types de machines et d'appareils industriels et de fabrication, y compris les articles suivants : Turbines à gaz et autres turbines, aubes, pompes, fours, congélateurs, appareils de préparation d'aliments, filtres, lave-vaisselle, balances, chariots autopropulsés, machines et appareils de fabrication du papier, machines et appareils d'impression, presses hydrauliques, machines et appareils utilisés dans la fabrication des freins automobiles, machines et appareils de soudage, duplicateurs, robots industriels, machines utilisées dans la fabrication d'engrais avec du poisson, compacteurs d'ordures, rouleaux, volants, joints articulation, pièces de transmission, ballasts pour appareils d'éclairage, aimants métalliques, fers à souder, appareils et machines de soudage à l'arc, disjoncteurs, étaleurs d'ondes, commutateurs et panneaux de commande, pièces de connexion de câbles, commutateurs automobiles, démarreurs de moteur, parties moulées, tubes cathodiques, tubes pour hyperfréquences, tubes de réception ou d'amplification, générateurs de signaux et isolateurs électriques en fer et en céramique.

D. Partie 4 : Assurance-emploi

La partie 4 du projet de loi C-10 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de façon à maintenir, pour 2010, le taux de cotisation de 1,73 p. 100 établi pour 2008 et 2009. À ce taux, on ne s'attend pas à ce que les recettes provenant des cotisations suffisent pour couvrir le coût des prestations. Le coût net prévu de l'application du taux de 1,73 p. 100 en 2009 et en 2010 est de 4,5 milliards de dollars. Pour 2011 et les années suivantes, l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada devrait fixer le taux de cotisation à un niveau permettant de couvrir les dépenses prévues. Toutefois, il ne pourra sans doute pas le faire parce qu'il est limité à des augmentations de 15 cents par année du taux de cotisation.

Dans le budget fédéral de 2009, le gouvernement a pris plusieurs mesures de bonification des prestations d'assurance-emploi : cinq semaines supplémentaires de prestations; meilleur soutien financier d'au plus 10 000 travailleurs de longue date en chômage pour acquérir de nouvelles compétences et obtenir de la formation au travail; prolongation de la période de versement des prestations de travail partagé pour tous les bénéficiaires; extension de l'application du Programme de protection des salariés aux indemnités de départ et de cessation d'emploi, avec un plafond de quatre semaines de rémunération, en cas de faillite de l'employeur; et soutien accru des programmes de formation de l'assurance-emploi. Dans l'ensemble, ces mesures devraient coûter 2,9 milliards de dollars en 2009-2010 et en 2010-2011.

La partie 4 met également fin au projet pilote n° 10, qui assurait cinq semaines supplémentaires de prestations aux bénéficiaires de l'assurance-emploi dans les régions où le taux de chômage avait dépassé 10 p. 100 au cours de l'un des six derniers mois, parce que cette mesure a été étendue à toutes les régions du pays jusqu'au 12 septembre 2010.

Enfin, le gouvernement avait annoncé dans le budget fédéral de 2009 qu'il donnerait instruction à l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada de ne pas recouvrer le déficit découlant de ces deux années de bonification des prestations. Le 1^{er} août 2010, le gouvernement fédéral devrait créditer la Caisse d'assurance-emploi de 2,9 milliards de dollars pour couvrir le coût estimatif de ces mesures pour 2009-2010 et 2010-2011. Entre temps, tout manque à gagner sera comblé par le Trésor.

Les modifications apportées à la Loi sur l'assurance-emploi étaient particulièrement désignées dans le mandat donné au comité comme élément devant faire l'objet d'une étude détaillée. Les conclusions du comité à ce sujet et sur d'autres éléments de l'assurance-emploi figurent dans une section distincte du présent rapport.

E. Partie 5 : Stabilité et efficacité du système financier

La partie 5 du projet de loi C-10 compte sept sections. La première modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* de façon à autoriser le ministre des Finances à acheter des titres de sociétés et à offrir du crédit ou des garanties de prêts à des entreprises afin de promouvoir la stabilité ou de maintenir l'efficacité du système financier au Canada.

La section 2 de la partie 5 du projet de loi C-10 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin de permettre à la Société d'accroître sa capacité de préserver la stabilité financière au Canada. Elle accorde en particulier à la SADC la flexibilité dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat sans essayer de minimiser le risque de subir des pertes, si la situation le justifie. La section 2 définit également une règle régissant l'endettement maximal accru de la SADC, crée, dans le cadre de l'assurance-dépôts, une catégorie distincte pour les comptes d'épargne libres d'impôt et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 3 de la partie 5 modifie la *Loi sur le développement des exportations* afin d'élargir temporairement pour deux ans la mission d'Exportation et Développement Canada pour lui permettre de soutenir et de développer le commerce intérieur.

La section 4 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Banque de développement du Canada* afin d'augmenter le montant maximal du capital versé de la Banque.

La section 5 de la partie 5 modifie la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* afin d'augmenter le montant admissible du principal impayé des prêts consentis à un emprunteur, le faisant passer de 250 000 \$ à 350 000 \$, et à 500 000 \$ pour un bien immeuble. Les institutions disposant d'un portefeuille de plus de 500 000 \$ peuvent demander le remboursement de pertes à hauteur de 12 p. 100 de la valeur de leur portefeuille, ce qui représente une hausse par rapport au maximum actuel de 10 p. 100. Ces modifications s'appliquent aux nouveaux prêts consentis après le 31 mars 2009.

La section 6 de la partie 5 modifie plusieurs lois régissant les institutions financières fédérales dans le but d'améliorer l'accès au crédit, de renforcer la protection des consommateurs et d'autoriser le gouvernement du Canada à acquérir un intérêt dans des institutions financières s'il le juge nécessaire pour préserver la stabilité du système financier.

La dernière section de la partie 5 prévoit des mesures destinées à mettre en place un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières. Elle édicte en particulier la *Loi sur le Bureau de transition* vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières et précise l'objet, la structure et les principes de gestion de ce bureau. La section prévoit en outre le versement de certaines sommes aux provinces. En raison de contraintes de temps, le comité n'a pu entendre que des fonctionnaires du secteur public sur cette question et a été incapable d'accorder l'attention voulue à la section 7 de la partie 5.

Ces questions et d'autres s'y rapportant sont traitées de manière plus approfondie plus loin dans le présent rapport.

F. Partie 6 : Paiements pour l'infrastructure et le logement

La partie 6 du projet de loi C-10 autorise des paiements sur le Trésor, sur demande du ministre compétent, pour différents programmes fédéraux relatifs à l'infrastructure, au développement économique, aux initiatives de sciences et technologie, à la réparation et à l'entretien des établissements postsecondaires, au logement des Premières nations, à l'amélioration des logements sociaux, à la construction de logements sociaux pour les aînés à faible revenu et les personnes handicapées, à la réfection et à la construction de logements sociaux dans les territoires, à la création de dossiers de santé électroniques et à des projets connexes. Dans le cadre de ces initiatives, la partie 6 du projet de loi C-10 crée le Fonds de stimulation de l'infrastructure, le Fonds pour l'infrastructure verte et le Fonds d'adaptation des collectivités. Des projets sont également mis en œuvre dans le cadre de programmes existants, comme le Fonds Chantiers Canada et l'initiative Chantiers Canada.

Ces questions et celles s'y rapportant sont traitées de manière plus approfondie plus loin dans le présent rapport.

G. Partie 7 : Modifications de la *Loi sur les eaux navigables*

Cette partie du projet de loi C-10 a été renvoyée au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles.

H. Partie 8 : Dispositions diverses

i) Modification de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*

La partie 8 du projet de loi C-10 modifie la *Loi sur le Programme de protection des salariés*. Il s'agit d'un programme conçu pour assurer le versement des salaires dus aux travailleurs d'un employeur en faillite ou en situation d'insolvabilité. Les modifications étendent la définition du salaire à l'indemnité de départ et à l'indemnité de préavis se rapportant à un emploi qui a pris fin dans les six mois qui ont précédé la date de la faillite ou la date de désignation du séquestre. Les formes admissibles de cessation d'emploi prévues dans le Règlement sur le Programme de protection des salariés sont étendues à la démission ou à la retraite, au licenciement et à la fin d'un emploi à durée déterminée. Ainsi, les personnes n'ayant pas obtenu une indemnité de départ ou de préavis sont maintenant admissibles à des paiements en vertu du Programme de protection des salariés. Ces dispositions s'appliquent aux salaires et aux indemnités de départ et de préavis relatifs à des faillites survenues après le 26 janvier 2009. Les deux représentants syndicaux, MM. Weir et Benson, se sont prononcés en faveur de cette mesure.

ii) Modification de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

La partie 8 du projet de loi C-10 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin de permettre au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de refuser ou de suspendre l'octroi d'une aide financière à un étudiant admissible afin de prévenir la perpétration d'une infraction par un établissement d'enseignement agréé ou pour empêcher l'étudiant ou la Couronne d'être exposés à des risques financiers.

La partie 8 du projet de loi C-10 modifie également la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ainsi que la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* afin de prévoir de nouvelles sanctions contre quiconque omet de donner des renseignements concernant un prêt étudiant ainsi que d'autres sanctions pouvant comprendre la suspension des fonds prêtés, le refus de l'exemption d'intérêt, la modification du calendrier de remboursement et le remboursement immédiat des prêts.

Par ailleurs, dans le cadre des modifications apportées à la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants et à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, les étudiants et d'autres personnes peuvent présenter des renseignements au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, qui est habilité à révoquer ou à modifier les sanctions imposées. Les deux lois sont également modifiées afin de mettre fin à toute obligation en cas de décès de l'emprunteur.

Enfin, la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée de façon à imposer à l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières de produire un rapport portant sur l'aide financière octroyée en vertu de la loi le 31 juillet 2009 et au moins tous les trois ans par la suite.

Le 28 avril 2009, le comité a entendu le témoignage de trois représentants d'étudiants : M. Zach Churchill, directeur national, et M. Rick Theis, agent des relations gouvernementales, Alliance canadienne des associations étudiantes (ACAE), ainsi qu'Ian Boyko, coordonnateur des relations gouvernementales et campagnes, Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (FCEE).

Les représentants des étudiants ont fait plusieurs observations sur des éléments du projet de loi C-10 concernant les étudiants. Ils ont dit se préoccuper d'une façon particulière des dispositions qui prévoient une prolongation temporaire de trois ans du programme de Bourses d'études supérieures du Canada, y compris une somme de 17,5 millions de dollars destinée au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSHC) qui, aux termes mêmes des documents budgétaires, sera affectée essentiellement aux études liées aux affaires.

Les représentants des étudiants ont fait remarquer que le gouvernement avait ajouté ces dispositions dans le projet de loi parce qu'il estime que les étudiants faisant des études supérieures dans ces disciplines sont injustement traités dans le système actuel. Ces étudiants représentent environ 30 p. 100 des étudiants en sciences humaines, mais ne bénéficient que de 2 p. 100 des bourses d'études supérieures offertes chaque année au Canada. Le gouvernement considère que les nouveaux crédits ainsi dégagés permettront d'offrir, sur trois ans, 300 bourses de plus dans ce domaine d'étude. Cela portera à 10 p. 100 la part des bourses d'études supérieures du Canada accordées par le CRSHC à des étudiants inscrits dans des programmes orientés vers les affaires.

Selon l'ACAE, cette affirmation soulève deux préoccupations. D'abord, en accordant ainsi des bourses d'études, le gouvernement fédéral s'immisce dans la manière dont le CRSHC et tous les autres conseils subventionnaires décident de l'attribution de fonds. Or, l'ACAE estime que si l'on veut assurer, à longue échéance, nos capacités en matière de recherche, il faut que les crédits soient accordés uniquement en fonction du mérite et au moyen de mécanismes de contrôle par les pairs, car c'est le meilleur moyen de faire en sorte que l'argent

aille aux meilleurs et d'éviter que les recherches universitaires soient influencées par des motifs d'ordre politique ou soumises à des critères de popularité. L'Alliance croit que c'est bien pour cela que la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines* donne au conseil toute latitude pour répartir les crédits qui lui sont consentis. C'est également pour cela que le CRSHC et les autres organismes se sont, dès le départ, attachés à défendre le principe du mérite.

La deuxième préoccupation de l'ACAE relativement à cette initiative budgétaire est que rien ne garantit que cet effort en vue de réserver certains crédits aux études liées aux affaires, aura les effets escomptés. D'abord, la notion d'études liées aux affaires est un concept tellement vague, qu'elle pourrait s'appliquer à presque tous les domaines des sciences sociales, qu'il s'agisse d'histoire, d'économie, de sociologie ou de marketing, ce qui sape les fondements mêmes de l'intention qui en est à l'origine.

Ainsi, si elle reconnaît l'importance de la contribution des étudiants en administration des affaires à l'activité nationale, l'ACAE voudrait que le gouvernement investisse dans un système qui soit à la fois plus efficace et réponde à une conception plus globale des choses afin d'élargir l'accès à tous les programmes d'études supérieures en sciences sociales et d'en augmenter le financement.

iii) Modification de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

La partie 8 du projet de loi C-10 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de conférer aux sociétés d'État ayant la qualité de mandataire le pouvoir de louer leurs biens. La loi est également modifiée pour autoriser le gouverneur en conseil à adopter des règlements régissant la location des biens appartenant à une société d'État mandataire, si ce pouvoir n'est pas expressément conféré par une autre loi. De plus, les modifications interdisent la nomination des employés d'une société d'État à son conseil d'administration et imposent aux sociétés d'État de tenir des assemblées publiques annuelles.

La partie 8 du projet de loi C-10 modifie en outre la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de préciser les obligations du Conseil du Trésor en matière d'indemnisation des administrateurs et dirigeants des sociétés d'État au cours de procédures judiciaires, conformément à des critères prescrits par règlement.

La *Loi sur la gestion des finances publiques* est également modifiée afin de réduire la fréquence des examens spéciaux des sociétés d'État, à moins que de tels examens ne soient demandés par le gouverneur en conseil ou la vérificatrice générale, et de prévoir la publication des rapports d'examen spéciaux et leur transmission au ministre compétent et au Conseil du Trésor.

La partie 8 prévoit enfin des modifications corrélatives à d'autres lois régissant différentes sociétés d'État indépendantes ou ayant la qualité de mandataire afin d'interdire la nomination de leurs employés à leur conseil d'administration et d'imposer la tenue d'assemblées publiques.

I. Partie 9 : Paiements aux provinces

La partie 9 du projet de loi C-10 modifie la méthode de calcul des paiements de péréquation et du Transfert canadien en matière de santé (TCS).

En ce qui concerne les paiements de péréquation, les modifications établissent une nouvelle méthode de calcul qui plafonne les paiements pour que l'Ontario puisse devenir une province bénéficiaire.

Pour ce qui est du TCS, la loi prévoit des modifications techniques qui assureront à toutes les provinces recevant des paiements de péréquation la même contribution pécuniaire par habitant.

Ce sont des programmes complexes qui nécessiteraient plus de temps que celui que le comité a pu consacrer à l'examen de leur impact sur les provinces. Toutefois, le comité s'est déjà penché à plusieurs reprises sur ces programmes dans le passé et il compte le faire à nouveau dans l'avenir.

J. Partie 10 : *Loi sur le contrôle des dépenses*

La partie 10 du projet de loi C-10 édicte la *Loi sur le contrôle des dépenses* afin de limiter les dépenses consacrées à la rémunération du secteur public fédéral. La nouvelle loi plafonne à 2,5 p. 100 l'augmentation maximale de traitement pouvant être accordée en 2006-2007, à 2,3 p. 100 celle pouvant l'être en 2007-2008, et à 1,5 p. 100 celle pouvant l'être en 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011. De plus, elle interdit la restructuration des barèmes de rémunération et maintient d'autres conditions de travail à leur niveau actuel entre le 8 décembre 2008 et le 31 mars 2011.

Ces questions et d'autres qui s'y rapportent sont traitées de manière plus approfondie plus loin dans le présent rapport.

K. Partie 11 : *Loi sur l'équité de la rémunération dans la fonction publique*

La partie 11 du projet de loi C-10 a été renvoyée au Comité sénatorial permanent des droits de la personne.

L. Partie 12 : Modifications de la *Loi sur la concurrence*

La partie 12 du projet de loi C-10 a été renvoyée au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

M. Partie 13 : Modifications de la *Loi sur Investissement Canada*

La partie 13 du projet de loi C-10 modifie la *Loi sur Investissement Canada* en relevant le seuil à partir duquel un investissement proposé ou réalisé par un investisseur non canadien de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) peut être assujéti à un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*.² En 2009, ce seuil se situe à 312 millions de dollars.³ Les modifications apportées portent le seuil à 600 millions de dollars dans la première année suivant la mise en œuvre, à 800 millions de dollars dans la deuxième année et à un milliard de dollars dans les années suivantes. Par la suite, le seuil applicable aux investisseurs de l'OMC augmentera chaque année au même taux que le produit intérieur brut nominal, selon la formule établie. La partie 13 du projet de loi C-10 ne modifie pas le seuil d'examen dans le cas des investisseurs autres que de l'OMC. De plus, le seuil inférieur qui s'appliquait aux transports, aux banques et à l'exploitation des mines d'uranium est abrogé. Seuls les investissements de non-Canadiens dans des entreprises du secteur culturel restent soumis à un seuil d'examen inférieur, qui correspond actuellement à des actifs de 5 millions de dollars.

Par ailleurs, l'examen d'un investissement proposé ou réalisé par un non-Canadien sera renvoyé au gouverneur en conseil si l'investissement peut être préjudiciable à la sécurité nationale. Le gouvernement en conseil peut alors prendre toute mesure nécessaire pour protéger cette sécurité.

Enfin, les modifications imposent de produire, à la fin de chaque exercice, un rapport concernant l'administration de la *Loi sur Investissement Canada*, qui doit être rendu public. Le ministre de l'Industrie (ou le ministre du Patrimoine canadien, dans le cas d'un investissement dans une entreprise culturelle) est également autorisé à communiquer des renseignements découlant de l'examen d'un investissement, à moins que cela ne porte préjudice à l'entreprise canadienne ou à l'investisseur.

² Depuis 1985, un seul investissement commercial à caractère non culturel a été officiellement rejeté aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*.

³ Le seuil de revenu minimal de 2008 s'établissait à 295 millions de dollars, contre 281 millions de dollars en 2007.

Témoignant devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce le 13 mai 2009, M. George Addy, président des politiques du conseil d'administration de la Chambre du commerce du Canada, a fait les observations suivantes au sujet des modifications apportées à la *Loi sur investissement Canada* par le projet de loi C-10 :

Il y avait une bonne et une mauvaise nouvelles. La bonne, c'est que le seuil ayant été relevé, nous ne nous intéressons plus qu'aux grosses transactions. La mauvaise, à notre avis, ce sont les modifications concernant la sécurité nationale. Vous vous demanderez peut-être pourquoi parce que la sécurité nationale, c'est une bonne chose. Ce n'est pas défini, il n'y a pas de période de délai de prescription ni de seuil financier à dépasser avant que cela s'applique. Si vous êtes un étranger et que vous achetez 5 p. 100 d'une société, vous pourriez être à risque. [Traduction]

Il a ajouté :

Je puis vous dire, d'après mon expérience, que cela est source d'inquiétude dans le monde des affaires. À mon avis, cela n'est pas de nature à encourager les investissements au Canada. [Traduction]

N. Partie 14 : Modifications de la *Loi sur les transports au Canada*

La partie 14 du projet de loi C-10 modifie la définition de « Canadien » dans la *Loi sur les transports au Canada*, qui s'applique aux compagnies aériennes, en remplaçant le minimum de propriété canadienne de 75 p. 100 par le plafond de propriété étrangère fixé par règlement. Elle modifie également la loi de façon à permettre au gouverneur en conseil de fixer par règlement un plafond de propriété étrangère ne pouvant pas dépasser 49 p. 100 pour l'ensemble des non-Canadiens et pour chaque catégorie de non-Canadiens. Ainsi, le plafond de propriété étrangère des compagnies aériennes canadiennes passerait de 25 p. 100 à un maximum de 49 p. 100.

O. Partie 15 : Modifications de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*

La partie 15 du projet de loi C-10 abroge les restrictions imposées par la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* sur la part de propriété

étrangère de la société.⁴ Par suite de ces modifications, Air Canada est maintenant assujettie aux règles de propriété étrangère prescrites dans la *Loi sur les transports du Canada* (voir paragraphe précédent sur la partie 14 du projet de loi C-10).

⁴ À l'heure actuelle, la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada interdit aux non-Canadiens de posséder plus de 25 p. 100 des actions avec droit de vote de la société.

III. OBSERVATIONS SUR LA PARTIE 4 : LE PROGRAMME D'ASSURANCE-EMPLOI⁵

Comme il a déjà été signalé dans le présent rapport, le Sénat a expressément confié au comité le mandat d'étudier les modifications apportées au programme d'assurance-emploi par le projet de loi C-10. La présente section rend compte de ce travail du comité.

L'assurance-emploi procure une aide financière temporaire aux chômeurs canadiens pendant qu'ils cherchent un nouvel emploi ou perfectionnent leurs compétences. Le régime vient également en aide aux travailleurs malades, aux femmes enceintes et aux parents qui s'occupent d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté, ainsi qu'aux personnes qui doivent s'occuper d'un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès.

Plusieurs témoins ont fait des observations sur les modifications apportées au régime d'assurance-emploi par le projet de loi C-10. Cela a permis au comité d'examiner divers éléments du régime d'assurance-emploi ainsi que les répercussions de la nouvelle loi sur les Canadiens. Les observations et recommandations du comité sont énoncées ci-dessous.

A. Les prestations de base

Différents types de prestations sont offertes aux Canadiens, selon leur situation personnelle. Les plus courantes sont les prestations régulières, qui sont versées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (par exemple, à cause d'une pénurie de travail, de mises à pied saisonnières ou de licenciements collectifs) et qui sont disponibles pour travailler et sont prêtes à le faire, mais qui ne peuvent pas trouver de travail.

Le taux de base pour les prestations s'établit à 55 p.100 de la rémunération assurable moyenne, dont le maximum annuel est de 42 300 \$. Cela signifie que le prestataire peut toucher un montant maximum de 447 \$ par semaine. Ces prestations sont imposables. Les impôts sont donc déduits du paiement.

Il est bien connu que beaucoup de travailleurs à faible revenu ne peuvent survivre avec 55 p. 100 de leur rémunération assurable et que dans les périodes de chômage massif, ils ne pourront trouver un emploi qui les aidera à subvenir à

⁵ On trouvera de l'information sur le programme dans le site Web de Service Canada : <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/index.shtml>.

leurs besoins et à ceux de leur famille. Par le passé, on mettait en place un barème pour déterminer les prestations de remplacement du revenu. De la mise en vigueur initiale de la *Loi sur l'assurance-emploi* en 1942 à sa réforme en 1971, différents taux ont été fixés pour les prestations des personnes seules et des chômeurs qui avaient des personnes à leur charge. À l'origine, le barème des prestations comportait sept fourchettes de revenus : les travailleurs les moins bien payés recevaient 63 p. 100 de leur ancienne rémunération, tandis que les mieux payés recevaient 37 p. 100. Dans les années 1950, deux autres fourchettes de revenus ont été ajoutées, et les prestations ont été augmentées.

De nos jours, l'assurance-emploi offre deux suppléments aux prestations de base.

Le prestataire peut avoir droit au supplément au revenu familial si sa famille a un revenu faible – soit un revenu net d'un maximum de 25 921 \$ par année –, s'il a des enfants et si l'un des conjoints touche la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Au Canada, le nombre de bénéficiaires de l'assurance-emploi qui reçoivent ce supplément (surtout des travailleuses) a diminué de manière constante, passant de 11,4 p. 100 en 1999-2000 à 7,7 p. 100 en 2006-2007.

Le prestataire peut également travailler un certain temps tout en touchant des prestations d'assurance-emploi sans que celles-ci soient réduites. Si une personne travaille à temps partiel tout en recevant des prestations régulières, parentales, de compassion ou de pêcheur, elle peut gagner le plus élevé des deux montants suivants : 50 \$ par semaine ou 25 p. 100 de ses prestations hebdomadaires.

Des mesures spéciales ont été mises en place pour garantir que les travailleurs puissent accepter tout emploi qui s'offre à eux pendant qu'ils touchent des prestations. Ce projet pilote de revenus spéciaux accroît le montant que le prestataire peut gagner en travaillant à temps partiel tout en touchant des prestations d'assurance-emploi. Il peut gagner le plus élevé des deux montants suivants : 75 \$ ou 40 p. 100 de ses prestations hebdomadaires. Le projet pilote, qui s'adressait au départ aux travailleurs des régions économiques participantes entre le 11 décembre 2005 et le 6 décembre 2008, a été étendu à toutes les régions le 7 décembre 2008 et se prolongera jusqu'au 4 décembre 2010. Par ce projet pilote, le gouvernement espère évaluer les effets de ces dispositions sur les participants et le marché du travail.

Environ 10 p. 100 des hommes ont déclaré des revenus tout en recevant des prestations d'assurance-emploi. Pour les femmes, ce pourcentage grimpe à 18 p. 100 (en 1984, 6,5 p. 100 des hommes et 11,6 p. 100 des femmes en déclaraient). Cependant, dans une période où la perte de son emploi est chose courante, se fier à un supplément de revenu qui favorise le travail rémunéré peut se révéler une stratégie maladroite. Par conséquent, la majorité du comité recommande :

RECOMMANDATION 1

Le gouvernement devrait envisager d'adopter un barème de prestations durant la récession et faciliter l'admissibilité au supplément au revenu familial en vue d'offrir des taux plus élevés de remplacement du revenu pour les personnes à faible revenu.

B. Période de prestations

Dans le cadre d'une initiative temporaire appelée « augmentation de la durée du nombre de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi », les prestations régulières peuvent être versées pendant une période variable de 19 à 50 semaines. Cette initiative s'applique à toutes les périodes de prestations non terminées avant le 1^{er} mars 2009 ou qui ne débutent pas après le 12 septembre 2010. Le nombre de semaines de prestations est déterminé au début de la période en tenant compte du taux de chômage dans la région et du nombre d'heures assurables accumulées au cours de la période de référence. Le nombre de semaines de prestations ne change pas même si le prestataire déménage dans une autre région après le début de sa demande.

Dans certaines régions, cette modification accroît le nombre des semaines de prestations régulières d'un maximum de cinq semaines et fait passer le nombre maximal de semaines de 45 à 50.⁶ Cette nouvelle limite correspond à la période de prestations proposée par le projet pilote n^o 10, qui offrait cinq semaines supplémentaires aux prestataires de régions où le taux de chômage avait dépassé les 10 p. 100 au cours de l'un des six derniers mois. Étant donné que le budget fédéral de 2009 a majoré de cinq semaines la durée des prestations pour tous les prestataires, le projet pilote a été considéré comme désormais inutile. Aux termes du projet de loi C-10, ces cinq semaines supplémentaires ne seront accordées que jusqu'au 12 septembre 2010. Les régions profitant précédemment des semaines supplémentaires dans le cadre du projet pilote n^o 10 cesseront de recevoir ces prestations à cette date. La perte de prestations pour ces régions pourrait ne pas être d'intérêt public. En conséquence, le comité recommande que :

⁶ On trouvera de plus amples informations sur le site Web de Service Canada : <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/renseignements/nouveautes2009.shtml>.

RECOMMANDATION 2

Le gouvernement devrait songer au besoin à maintenir le versement des prestations prévues dans le projet pilote n° 10 après le 12 septembre 2010 dans les régions où les prestataires étaient admissibles aux prestations aux termes du projet pilote initial.

Avant le versement des prestations, une période d'attente non payée de deux semaines doit être observée. La rémunération (paye de vacances, indemnité de départ) versée pendant cette période d'attente de deux semaines sera déduite des prestations au cours des trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela payables.

Les prestataires qui laissent volontairement leur emploi sans justification ou qui sont congédiés pour inconduite n'ont pas droit aux prestations régulières. Parmi les motifs légitimes d'un départ volontaire, notons la discrimination, le harcèlement sexuel, des conditions de travail dangereuses pour la santé et la sécurité, une modification importante de la rémunération, la nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent, des modifications majeures des tâches et le changement de lieu de travail du conjoint.

C. La couverture de la population par l'assurance-emploi

Le comité s'est interrogé sur le pourcentage de chômeurs canadiens qui reçoivent des prestations du programme. On lui a donné à entendre que seulement 40 p.100 des travailleurs en chômage touchent des prestations d'assurance-emploi. Comme M. Yves Giroux, directeur, Politique sociale, Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale, ministère des Finances Canada, l'a expliqué, ce chiffre représente un faible pourcentage ou un nombre relativement élevé de travailleurs, selon le point de vue :

« Cette statistique-là est souvent citée, mais elle est trompeuse, car elle compte les gens qui n'ont jamais versé de cotisations au régime d'assurance-emploi. Par exemple, certaines personnes n'ont jamais travaillé, elles sont à la recherche de leur premier emploi. D'autres encore n'ont pas travaillé durant l'année qui vient de s'écouler; par conséquent, elles n'ont pas cotisé au régime. Certaines personnes ont démissionné sans motif valable. Elles ne sont donc pas admissibles au régime. Il y a des gens qui sont travailleurs indépendants et qui n'ont jamais cotisé au régime d'assurance-emploi; ils ne sont pas admissibles. Il faut cotiser au régime d'assurance-emploi pour y avoir droit.⁷ »

⁷ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n°3, Témoignages, réunion du 10 mars 2009.

Il a ajouté que « [...] parmi les personnes qui cotisent au régime d'assurance-emploi, plus de 80 p. 100 reçoivent des prestations. La statistique donnée, les 40 p. 100, compte de nombreuses personnes qui n'ont jamais cotisé au régime et qui ne sont visiblement pas admissibles. »

M. Mark Hodgson, analyste principal de la politique, Marché du travail, emploi et apprentissage, Politique sociale, Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale, ministère des Finances Canada, a fait valoir le même argument lorsqu'il a dit que :

Deux chiffres différents sont publiés : les personnes sans emploi qui peuvent avoir cotisé ou non à l'assurance-emploi, et les personnes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi et qui ont donc cotisé au régime. Une personne peut faire partie de la catégorie des sans-emploi et ne pas recevoir de prestations pour diverses raisons. Cette personne peut ne pas avoir travaillé dernièrement; il peut s'agir d'un travailleur autonome ou de quelqu'un qui a terminé des études récemment. Cette personne cherche du travail et on la compte parmi les sans - emploi, mais elle n'a pas cotisé au régime et elle ne peut donc recevoir de prestations d'assurance-emploi.

L'Enquête sur la couverture de la population par le régime d'assurance-emploi, menée par Statistique Canada, est une meilleure mesure de la couverture des personnes visées par le programme. De ceux qui ont cotisé et qui ont été mis à pied ou qui ont quitté leur emploi avec justification, 82 p. 100 recevaient des prestations ou étaient admissibles aux prestations, et si je me souviens bien, ce nombre a varié entre 80 et 84 p. 100 au cours des quatre à cinq dernières années. Il est demeuré relativement stable et il n'y a pas beaucoup d'écart entre les chiffres des provinces et la moyenne nationale.⁸

Cette réponse n'a pas vraiment satisfait M. Weir, qui estime que le régime d'assurance-emploi doit être accessible à un plus grand nombre de chômeurs canadiens : « Il est extrêmement important que l'assurance-emploi verse des prestations appropriées à ces travailleurs qui, sans qu'ils en soient responsables, perdent leur emploi. »⁹ Il y aurait lieu, selon lui, d'apporter au régime plus d'améliorations encore que ne le prévoit le budget de 2009, étant donné

⁸ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 4, Témoignages, réunion du 25 mars 2009.

⁹ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 1^{er} avril 2009.

notamment la nécessité que soit couvert par l'assurance-emploi un segment plus vaste de la population des sans-emploi :

En ce qui concerne l'accessibilité, la principale lacune du régime d'assurance-emploi est qu'il n'accorde pas de prestations à la majorité des travailleurs sans emploi. Seulement 40 p. 100 environ des Canadiens sans emploi reçoivent des prestations d'AE.

D'autres obstacles à l'accessibilité signalés par M. Weir sont la période d'attente de deux semaines pendant laquelle le prestataire ne peut toucher l'assurance-emploi et l'exigence que les travailleurs aient épuisé leur indemnité de départ avant de pouvoir toucher des prestations.

OBSERVATION 1

S'il reconnaît que ce ne sont pas tous les travailleurs au chômage ayant cotisé à l'assurance-emploi qui sont admissibles aux prestations, le comité n'en croie pas moins qu'un plus grand nombre de Canadiens devraient avoir accès à l'assurance-emploi.

Par conséquent, la majorité du comité recommande :

RECOMMANDATION 3

Que le gouvernement prenne des mesures pour accroître la proportion de travailleurs canadiens pouvant être admissibles à l'assurance-emploi.

D. Conditions de l'admissibilité

La plupart des gens doivent avoir travaillé entre 420 et 700 heures assurables au cours de leur période de référence, selon le taux de chômage de leur région au moment où ils présentent leur demande. Les taux de chômage les plus élevés correspondent aux périodes de référence les plus courtes. Toutefois, s'il s'agit d'un premier emploi ou d'un retour sur le marché du travail après une absence de plus de deux ans, les demandeurs doivent avoir accumulé un minimum de 910 heures de travail assurable.

D'autres genres de prestations d'assurance-emploi pourraient avoir des conditions d'admissibilité différentes; par exemple, les prestataires doivent avoir au moins 600 heures de travail assurable pour être admissibles aux prestations de maternité, parentales, de maladie ou de compassion.

Un élément important des conditions d'admissibilité, c'est qu'elles varient en fonction du taux de chômage dans la région du prestataire au moment où il présente sa demande de prestations. Les taux de chômage les plus élevés sont assortis aux périodes d'attente les plus courtes. Cette exigence semble,

notamment en période de récession, injuste pour les régions où le prestataire doit avoir travaillé pendant un nombre plus élevé d'heures assurables. La justification de cette disposition, c'est que l'on s'attend à ce que, dans les régions où le taux de chômage est plus faible, les sans-emploi aient moins de difficulté à trouver un autre emploi et à le conserver. Si le chômage augmente dans une région donnée, le régime d'assurance-emploi en tient compte et modifie le nombre d'heures de travail assurable requis pour l'admissibilité dans cette région.

Selon M. Hodgson, cette justification est raisonnable et défendable :

On voit des preuves de l'efficacité de la norme variable d'admissibilité quand on compare la proportion de prestations utilisées en moyenne par les prestataires dans chacune des provinces. Il n'y a pas beaucoup de différence d'une province à l'autre, ce qui implique que dans les régions où le taux de chômage est bas et les périodes d'admissibilité aux prestations plus courtes, les gens bénéficient de prestations pendant une période proportionnellement équivalente à celle des prestataires qui se trouvent dans des régions où le taux de chômage est élevé et qui ont droit à des périodes de prestations plus longues. Ça semble fonctionner assez bien.¹⁰

Témoignant à titre personnel, M. Jeremy Leonard, un économiste, a fait valoir qu'on avait perdu l'occasion de réformer encore davantage le régime d'assurance-emploi, notamment en ce qui concerne les iniquités structurelles, comme la norme variable d'admissibilité. Selon lui :

[...] il aurait fallu profiter de cette occasion pour s'attaquer à certaines inégalités structurelles de longue date que contient le programme. Or, il n'y avait pratiquement rien à cet égard dans le budget.

L'inégalité la plus flagrante est celle-ci : le nombre d'heures d'emploi requis pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi varie considérablement d'une région à l'autre, en fonction du taux de chômage local. Par conséquent, les régions les plus durement touchées par la récession, l'Alberta et le Sud de l'Ontario, sont celles où il est le plus difficile d'avoir droit à l'assurance-emploi. Cette situation a eu pour effet de réduire le pourcentage de chômeurs qui touchent l'assurance-emploi. En janvier 2009, moins de 30 p. 100 des Albertains et des Ontariens n'avaient déclaré aucun revenu de travail et touchaient des prestations d'assurance-emploi. Ce chiffre atteignait plus de 70 p. 100 dans les

¹⁰ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 4, Témoignages, réunion du 25 mars 2009.

Maritimes. Ce qui veut dire qu'ils ont jusqu'ici évité le pire de la récession.¹¹

M. Leonard souligne que cette situation constitue une subvention régionale implicite et que le régime d'assurance-emploi s'est éloigné de son objectif premier, qui consiste à assurer un revenu d'appoint en cas de perte d'emploi imprévue. Si le Canada souhaite maintenir les subventions au développement régional et l'aide accordée aux travailleurs saisonniers, le gouvernement devrait, selon M. Leonard, dissocier ces mesures du régime d'assurance-emploi et les expliquer plus clairement pour que nous sachions ce que nous dépensons, et à quelle fin.

Selon M. Leonard, une façon de ramener le régime d'assurance-emploi à sa mission de base et d'augmenter le revenu disponible de ceux qui en ont le plus besoin en période de ralentissement économique, nous devons adopter une règle de l'intensité fondée sur les taux de cotisation et les niveaux de prestations. Par cela, il veut dire que « les entreprises qui mettent à pied moins de travailleurs devraient être tenues de verser des taux de cotisation d'assurance-emploi inférieurs. Parallèlement, les travailleurs qui présentent des demandes moins souvent devraient toucher des prestations d'assurance-emploi plus élevées. » Cette formule s'apparente à celle qu'utilise le secteur de l'assurance privée.

D'après M. Weir, une importante cause de l'accessibilité réduite à l'assurance-emploi dont il a été question ci-dessus, c'est la norme variable d'admissibilité :

Une de ces raisons [de l'accessibilité réduite], c'est que le nombre d'heures de travail nécessaire pour être admissible au programme varie selon la région du Canada où le travailleur habite. Dans les régions où le chômage est relativement faible, y compris à Ottawa, il faut 700 heures pour être admissible aux prestations. Cette variation régionale est absurde, parce que les travailleurs qui perdent leur emploi, même s'ils se trouvent dans une région où le taux de chômage est plus faible, sont tout de même sans emploi et ont tout de même besoin d'un soutien du revenu.

Il propose donc que le gouvernement modifie le régime d'assurance-emploi pour que :

[...] tout travailleur qui compte au moins 360 heures de travail n'importe où au Canada devrait être admissible aux prestations

¹¹ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 7, Témoignages, réunion du 5 mai 2009.

d'assurance-emploi sans avoir à attendre deux semaines et sans avoir à épuiser d'abord son indemnité de départ.¹²

OBSERVATION 2

Le comité reconnaît que divers éléments des conditions d'admissibilité pourraient nécessiter des modifications à long terme. Certes, le comité n'a pas été en mesure d'effectuer une analyse approfondie et globale du caractère acceptable de toutes les conditions de l'admissibilité, mais il n'en estime pas moins qu'en cette période économique particulièrement difficile il convient de résoudre à tout le moins le problème de l'iniquité interrégionale.

C'est pourquoi la majorité du comité propose une mesure temporaire :

RECOMMANDATION 4 :

Que le gouvernement fédéral, temporairement, pour deux ans, a) adopte une norme nationale d'admissibilité au programme d'assurance-emploi, qui ne dépasse pas 420 heures d'emploi assurable, et b) élimine la période d'attente de deux semaines qui précède le début des prestations.

i) Établissement des cotisations d'assurance-emploi

La partie 4 du projet de loi C-10 modifie la Loi sur l'assurance-emploi de manière à maintenir à 1,73 \$ par tranche de 100 \$ le taux de cotisation pour 2010. Il s'agit là du taux déjà établi pour 2008 et 2009.¹³ À ce taux, les revenus provenant des cotisations ne suffiront pas à couvrir le coût des prestations d'AE. Cette mesure a néanmoins reçu l'appui de M. Weir :

Je tiens à souligner que le gouvernement du Canada a fait ce qu'il fallait, à mon avis, en gelant les cotisations d'assurance-emploi aux niveaux actuels et en indiquant que ce serait un filet de sécurité financier.¹⁴

¹² Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 1^{er} avril 2009.

¹³ À l'automne 2008, la Commission d'assurance-emploi a maintenu pour 2009 le taux fixé pour 2008.

¹⁴ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 1^{er} avril 2009.

M. Benson, un lobbyiste de Teamsters Canada, a abondé dans son sens quand il a dit que « l'augmentation des cotisations ou la réduction des prestations ne constitue pas une politique saine au cours d'une récession¹⁵ ».

Le coût financier net du maintien du taux à 1,73 \$ en 2009 et en 2010 est évalué au total à 4,5 milliards de dollars. En 2011 et par la suite, l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada (OFAEC)¹⁶ devrait fixer le taux de cotisation en fonction du taux d'équilibre prévu. Évidemment, comme il a été dit plus haut, cela pourrait être difficile puisque l'augmentation annuelle est limitée à 15 cents.

Le budget fédéral de 2009 indiquait que l'OFAEC a reçu instruction de ne pas combler les déficits qui pourraient découler des dépenses additionnelles de 2,9 milliards de dollars qui sont prévues sur deux ans pour bonifier les prestations. Le 1^{er} août 2010, le gouvernement fédéral devrait créditer la somme de 2,9 milliards au Compte d'assurance-emploi pour éponger le coût estimatif des mesures visant l'amélioration des avantages accordés pour 2009-2010 et 2010-2011. Tout manque à gagner sera comblé par le Trésor, les paiements d'assurance-emploi constituant une obligation législative du gouvernement fédéral.

L'OFAEC est censé être une petite société d'État établie en vertu de la Loi sur l'OFAEC qui est entrée en vigueur le 20 juin 2008. Il n'a pas encore été établi. L'OFAEC relèverait du Parlement par l'entremise du ministre des Ressources humaines et du Développement social. La création de l'OFAEC a pour but d'améliorer la gouvernance et la gestion du Compte d'assurance-emploi. Conformément à la nouvelle loi et aux modifications apportées à la Loi sur l'assurance-emploi, l'OFAEC sera responsable :

1. de l'adoption d'un mécanisme amélioré d'établissement des taux de cotisation à l'assurance-emploi, grâce auquel les revenus et les dépenses liés à l'assurance-emploi vont s'équilibrer au fil du temps;
2. de la gestion d'un compte bancaire distinct dans lequel tout l'excédent des revenus de l'assurance-emploi d'une année donnée sera retenu et investi jusqu'à ce qu'il soit utilisé pour réduire les taux de cotisation dans les prochaines années;

¹⁵ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 1^{er} avril 2009.

¹⁶ On trouvera plus d'informations sur le Web à l'adresse <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emploi/ae/ofaec/index.shtml>.

3. du maintien d'une réserve de 2 milliards de dollars à titre de fonds de prévoyance en vue de favoriser la stabilité relative des taux de cotisation conformément aux paramètres imposés par la loi.

Afin d'établir cette réserve, le gouvernement du Canada transférera au Trésor une somme de 2 milliards de dollars à même les ressources existantes. Il ne l'a pas encore fait.¹⁷

Afin de favoriser la stabilité relative des taux de cotisation à l'assurance-emploi, l'Office ne peut modifier le taux de plus de 15 cents par année.

Ressources humaines et Développement social Canada continuera d'être responsable des prestations d'assurance-emploi et, par le truchement de Service Canada, de l'exécution du régime afin de s'assurer qu'il continue de répondre aux besoins des Canadiens et des Canadiennes, et qu'il soit exécuté efficacement et avec efficience.

Ces changements doivent permettre de s'assurer que :

- a) les décisions relatives à la gestion des fonds de l'assurance-emploi seront prises de manière indépendante, et que les fonds ne serviront qu'au versement des prestations d'assurance-emploi;
- b) les taux de cotisation seront établis en fonction des coûts réels du régime et du rendement du capital investi afin que les Canadiens et Canadiennes paient le bon montant de cotisations - c'est-à-dire, juste suffisant pour couvrir le coût des prestations reçues;
- c) le régime disposera d'une assise financière solide pour l'avenir.

D'après la correspondance reçue du ministère des Finances, les coûts d'administration du programme, tirés des Comptes publics du Canada pour 2007-2008 et 2006-2007, en millions de dollars, s'élèvent à 1 539 \$ pour 2007-2008, à 1 528 \$ pour 2006-2007 et à 1 486 \$ pour 2005-2006.

Selon M. Hodgson¹⁸, si le taux de cotisation est fixé à 1,73 \$ pour ces deux années, le programme enregistrera un déficit de 4,5 milliards de dollars, c.-à-d. un déficit de 2,9 milliards de dollars en 2010, pour un total de 4,5 milliards de dollars sur deux ans. La Loi prévoit un remboursement au programme d'AE de

¹⁷ M. Hodgson, Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 4, Témoignages, réunion du 25 mars 2009.

¹⁸ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 4, Témoignages, réunion du 25 mars 2009.

2,9 milliards de dollars pour combler l'écart entre les prestations et les revenus des cotisations.

Une certaine confusion entoure cette somme de 2,9 milliards de dollars qui est rattachée à deux dépenses distinctes. D'abord, elle représente le remboursement prévu au régime d'assurance-emploi puisque les taux sont gelés pour 2010. Un montant identique est prévu pour les coûts des autres bonifications de l'assurance-emploi. M. Hodgson a expliqué qu' :

il s'agit du coût estimatif de la bonification des prestations prévue dans le budget de 2009, laquelle ne sera pas récupérée par les taux de cotisation. Malheureusement, les chiffres sont identiques, mais les 2,9 milliards correspondent au coût estimatif d'autres programmes comme l'initiative destinée aux travailleurs de longue durée et les ententes prolongées de travail partagé. Tout ça totalise 2,9 milliards de dollars.¹⁹

Des craintes ont aussi été émises du fait que l'OFAEC n'a pas encore été établi et que certains chômeurs risquaient peut-être de ne pas recevoir les prestations auxquelles ils ont droit. M. Hodgson a rassuré le comité : tous ceux qui ont droit à des prestations d'assurance-emploi en recevront parce qu'il s'agit de dépenses législatives, et des fonds seront prélevés sur le Trésor pour combler tout déficit au titre des recettes tirées des cotisations.

Mis à part le fait qu'il n'est pas encore sur pied, d'autres préoccupations ont été formulées à propos de l'OFAEC. Des témoins se sont demandé si l'Office, tel qu'il serait structuré, serait capable de remplir son mandat qui consiste à assurer la stabilité du taux des cotisations. Les préoccupations de M. Weir au sujet du régime de financement de l'assurance-emploi remontent au projet de création de l'OFAEC dans la Loi d'exécution du budget de 2008 :

Plus précisément, j'avais laissé entendre que le fonds de réserve de 2 milliards de dollars n'était pas approprié et que si le chômage devait augmenter au Canada, ou bien l'Office de financement devra augmenter les cotisations ou bien le gouvernement devra injecter des fonds additionnels dans l'assurance-emploi. Le budget 2009 révèle que ces préoccupations étaient fondées. Il attribue une somme additionnelle de 4,5 milliards de dollars à l'assurance-emploi pour geler les cotisations au niveau actuel.²⁰

Il a ajouté ceci :

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 1^{er} avril 2009.

Je crois que les questions entourant le financement de l'assurance-emploi demeurent sérieuses. L'une de ces questions est la suivante : pourquoi avoir un office indépendant pour fixer les cotisations alors que le gouvernement a gelé les cotisations pour une période de deux ans?

M. Michel Bédard, membre du Groupe de travail sur le financement de l'assurance-emploi, Institut canadien des actuaires, a lui aussi exprimé ses craintes concernant le mécanisme de financement de l'OFAEC. Il a fait observer que la création proposée par le gouvernement de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada comportait plusieurs lacunes « principalement parce qu'elle permettait au nouvel office de ne fixer les taux de cotisation que sur la base d'une seule année, en évaluant les coûts et revenus pour la prochaine année seulement et en n'établissant aucune réserve réelle. ²¹ »

M. Bédard a confirmé qu'il croit toujours que la création de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada était et demeure une bonne idée, mais il pense tout comme l'Institut canadien des actuaires que « le mandat donné à l'OFAEC comportait des lacunes importantes en ce qui concerne l'estimation des contributions et des coûts sur la base d'une seule année et sans fournir de réserve ». À son avis, « une telle approche ne peut que conduire à des modifications erratiques des taux de cotisation de l'AE et, pire encore, à des augmentations en temps de récession, dont la première aurait été nécessaire en 2010 ».

D'après les estimations que l'Institut a présentées au comité, un OFAEC renforcé et autonome ayant pour mandat de stabiliser les cotisations d'assurance-emploi aurait besoin de fonds de stabilisation de 10 à 15 milliards de dollars.

OBSERVATION 3

La majorité des membres du comité sont d'accord avec les témoins, dont l'Institut canadien des actuaires, qui estiment que la réserve de 2 millions de dollars de la caisse d'assurance-emploi est loin d'être suffisante. Il faudrait une réserve beaucoup plus importante, de l'ordre de 10 à 15 milliards de dollars, pour que l'Office de financement puisse éviter des variations considérables des taux des cotisations et pour garantir que la caisse pourra couvrir une forte hausse des paiements de prestations durant une période de ralentissement économique future.

²¹ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 1^{er} avril 2009.

Compte tenu de ces observations des témoins, la majorité du comité recommande :

RECOMMANDATION 5

Que le gouvernement revoie la structure proposée pour l'OFAEC et qu'il porte le fonds de stabilisation à un niveau considéré comme suffisant suivant les normes actuarielles.

ii) Le versement des prestations en temps opportun

Si M. Louis Beauséjour, directeur général, Politique de l'assurance-emploi, Compétences et emploi, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, a reconnu qu'il y a des retards dans le versement des prestations, il n'empêche qu'il a informé le comité que Service Canada fait un suivi hebdomadaire des périodes d'attente et qu'il ne connaît pas exactement sa façon de procéder.

Il a révélé que Service Canada s'était fixé comme objectif que 80 p. 100 des prestataires reçoivent leur chèque 28 jours après avoir demandé des prestations. Il a dit croire qu'il était important d'insister sur le fait que l'on commence à calculer à partir du jour même où une demande est présentée. L'organisation essaie de respecter cet objectif de 80 p. 100 sur une base annuelle. Elle a opté pour une moyenne annuelle parce que « la charge de travail est particulièrement lourde en décembre et janvier, et ce, chaque année ». Durant ces mois, l'organisation ne peut pas atteindre son objectif.

Le comité reconnaît que le gouvernement a pris des mesures pour améliorer le versement des prestations d'assurance-emploi, mais la majorité du comité recommande néanmoins :

RECOMMANDATION 6

Que le gouvernement fixe des objectifs plus fermes pour le versement des prestations de manière que les Canadiens reçoivent leurs prestations en temps opportun.

iii) L'assurance-emploi et les femmes

Des sénateurs se demandaient si les femmes avaient aussi facilement accès aux prestations d'assurance-emploi que les hommes. Il semble que les conditions d'admissibilité ne correspondent pas aux caractéristiques d'emploi des femmes. Le comité a voulu savoir si, de ce fait, les femmes recevaient des prestations moins généreuses. M. Beauséjour n'a pas pu leur fournir de données exactes, mais il a reconnu qu'il se pouvait que les prestations ordinaires soient moins élevées. Il a aussi fait remarquer les femmes recevaient plus de prestations spéciales que les hommes et que « [...] au total, les femmes reçoivent une plus

grande proportion de leurs cotisations à l'assurance-emploi, lorsqu'on tient compte de toutes les prestations²² ».

De l'avis de M. Benson, il est clair d'après les statistiques « que si vous travaillez dans le commerce de détail ou dans un domaine particulier où vous essayez de concilier la vie familiale avec autre chose, que vous prenez un travail à temps partiel, vous ne pouvez jamais dans les faits être admissible à l'assurance-emploi²³ ». Un critère d'admissibilité unique de 360 heures, comme on l'a déjà recommandé dans le présent rapport, serait avantageux pour les employés à temps partiel et employés occasionnels, deux catégories où les femmes sont surreprésentées. Un taux de prestation variable pourrait également être envisagé pour mieux protéger les travailleurs à faible revenu et les travailleurs monoparentaux, qui sont surtout des femmes. Le comité a déploré le manque de données en général en ce qui concerne l'expérience des femmes qui cotisent à l'assurance-emploi. D'autre part, le comité croit que des mesures sont quand même nécessaires et recommande donc :

RECOMMANDATION 7

Le comité presse le gouvernement fédéral d'examiner l'accès des femmes au régime d'assurance-emploi et de veiller à ce que soit comblé l'écart entre les sexes dans l'accessibilité à l'assurance-emploi.

E. Autres modifications apportées à l'assurance-emploi

Dans son budget de 2009, le gouvernement fédéral a annoncé un certain nombre d'autres modifications à l'assurance-emploi :

- Ressources financières accrues pour un maximum de 10 000 travailleurs de longue date réduits au chômage qui acquièrent de nouvelles compétences ou suivent une formation au travail;
- Soutien accru aux programmes de formation de l'assurance-emploi;
- Prestations prolongées pour travail partagé à l'intention de tous les prestataires;

²² Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 4, Témoignages, réunion du 25 mars 2009.

²³ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 1^{er} avril 2009.

- Prestations prolongées dans le cadre du Programme de protection des salariés pour couvrir les indemnités de départ et de cessation d'emploi, limitées à quatre semaines de rémunération assurable, lorsque l'employeur ne les verse pas.

M. Beauséjour a expliqué que la stratégie adoptée par le gouvernement « vise à aider les Canadiens par le biais d'une approche à trois volets qui comprend :

- a) l'amélioration des prestations pour les travailleurs canadiens;
- b) un accès accru à la formation;
- c) le maintien du gel des taux de cotisation de l'assurance-emploi²⁴ ».

Le témoin a expliqué : « Une partie du Plan d'action économique du Canada vise à améliorer les prestations pour les travailleurs canadiens. Parmi les autres améliorations au programme de l'assurance-emploi, on retrouve notamment le versement d'un montant estimé à 500 millions de dollars sur une période de deux ans pour permettre de prolonger la période de prestations de revenus pour les travailleurs de longue date qui participent à une formation à plus long terme. Une autre de ces améliorations permet un accès hâtif aux prestations régulières d'assurance-emploi aux personnes admissibles qui investissent dans leur propre formation en utilisant la totalité ou une partie de leur indemnité de départ. »

Il a ajouté : « La Stratégie en matière de compétences et de transition cherche aussi à améliorer la disponibilité de la formation pour les travailleurs canadiens par différents outils dont l'augmentation de 1 milliard de dollars sur deux ans du financement pour la formation offerte par les provinces et les territoires, et par le biais des ententes sur le développement du marché du travail, financé à même les fonds d'assurance-emploi. »

En ce qui concerne le soutien financier supplémentaire accordé à au plus 10 000 travailleurs de longue date sans emploi qui suivent des cours de recyclage, le comité n'est pas convaincu que cette mesure fournit un niveau suffisant d'assistance pour répondre aux besoins des travailleurs en cette période de crise économique. Toutefois, le comité n'a pas été en mesure, durant ses audiences, de déterminer avec certitude le niveau de soutien nécessaire, faute d'informations sur les résultats obtenus avec pareils programmes. Une partie du problème vient de ce que l'initiative est mise en œuvre par les provinces à l'aide de fonds fédéraux. Par conséquent, le comité recommande :

²⁴ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 4, Témoignages, réunion du 25 mars 2009.

RECOMMANDATION 8

Que le gouvernement fédéral prenne des mesures assurant la collecte d'informations sur les programmes de formation de l'assurance-emploi grâce auxquelles une évaluation complète de l'efficacité de ces programmes pourra être réalisée.

IV. OBSERVATIONS SUR LA PARTIE 5 : CADRE DE FINANCEMENT EXTRAORDINAIRE

[...] le problème, en grande partie, découle du fait que les banques canadiennes représentaient moins que la moitié du financement commercial accordé aux entreprises au Canada. Plusieurs firmes étrangères ont accordé du financement non traditionnel ou de l'assurance [...] Ce n'est pas une banque en particulier ou les banques canadiennes en général qui ont restreint l'accès au crédit [...] Ce phénomène est dû en partie au fait que les banques et les firmes de financement étrangères ont quitté le marché canadien [...]

Jean-Michel Laurin, vice-président, Affaires mondiales, Manufacturiers et exportateurs du Canada

Cet extrait du témoignage de M. Jean-Michel Laurin devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales, le 21 avril 2009, résume bien les circonstances économiques qui ont mené à la mise en place du Cadre de financement exceptionnel (CFE) dans le budget de 2009. Ce plan a pour objectif de faciliter l'accès au crédit pour les consommateurs et les entreprises canadiennes en comblant, de façon temporaire, le vide laissé par le départ des institutions financières étrangères. Le CFE peut atteindre jusqu'à 200 milliards de dollars.

Le Cadre de financement exceptionnel de 200 milliards de dollars se compose de divers éléments. Il s'agit, grosso modo, des suivants :

1. Un montant de 125 milliards de dollars pour le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés;
2. Un montant de 12 milliards de dollars pour la Facilité canadienne de crédit garanti;
3. Un montant de 13 milliards de dollars sous forme de crédit accordé par des sociétés d'État comme EDC et la BDC;
4. Un montant de 40 milliards de dollars octroyé par suite de la modernisation des pouvoirs de la Banque du Canada afin de soutenir la liquidité du marché financier;²⁵

²⁵ Le gouvernement avait annoncé dans le budget de 2008 son intention de moderniser les pouvoirs de la Banque du Canada pour améliorer la stabilité du système financier. Les modifications proposées figuraient dans le projet de loi C-50, Loi portant exécution de certaines

5. Un montant de 10 milliards de dollars au moyen de la nouvelle obligation à échéance de 10 ans du Programme d'obligations hypothécaires du Canada lancé à l'automne 2008.

La *Loi d'exécution du budget de 2009* (LEB) à l'étude met en place certaines mesures comprises dans le CFE, notamment les mesures qui touchent Exportation et Développement Canada (EDC), la Banque de développement du Canada (BDC) et la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*. La présente section décrit les articles du projet de loi C-10 de 2009 qui les concernent et la nature des discussions tenues par le comité à leur propos.

A. Exportation et Développement Canada et la Banque de développement du Canada

Exportation et Développement Canada est appelée à jouer un rôle important dans l'amélioration de l'accès au crédit, selon le CFE. Afin de soutenir son rôle, la Loi d'exécution du budget de 2009 met en place les mesures suivantes, qui se retrouvent à la section 3 de la partie 5 :

1. Le mandat d'EDC est élargi afin de permettre à l'entreprise d'appuyer les activités de financement sur le marché intérieur, notamment l'assurance des comptes clients. Ce mandat est accordé pour une durée de deux ans. Le gouverneur en conseil peut, par décret, prolonger ce mandat;
2. Le capital autorisé de EDC est augmenté de 1,5 milliard de dollars, ce qui permettra à l'institution de consentir plus de prêts aux entreprises;
3. La limite du passif éventuel d'EDC passe de 30 milliards de dollars à 45 milliards de dollars, ce qui permettra à l'institution d'augmenter, entre autres, ses activités d'assurances et de garanties;
4. La limite du Compte du Canada passe de 13 milliards à 20 milliards de dollars;²⁶

dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2008.

²⁶ Le Compte du Canada est utilisé pour les transactions qu'EDC ne peut soutenir, mais que le ministre du Commerce international juge être dans l'intérêt national. L'incapacité d'EDC à soutenir ces transactions dépend généralement d'une combinaison de risques comme le montant de la transaction, les risques du marché, la capacité d'EDC par rapport au pays en question, les risques liés à l'emprunteur ou les modalités de financement.

5. EDC participera, avec la BDC et les institutions financières privées, au Programme de crédit aux entreprises, qui doit fournir au moins 5 milliards de dollars de prêts additionnels et d'autres mesures de soutien et d'amélioration du financement, aux taux du marché, aux entreprises dotées de modèles opérationnels viables et pour lesquelles l'accès au crédit serait par ailleurs limité.

B. Banque de développement du Canada

La *Loi d'exécution du budget de 2009* prévoit une augmentation de 1,5 milliard de dollars du capital autorisé de la BDC, ce qui lui permettra d'accroître son offre de financement aux petites et moyennes entreprises, ses clients. Cette mesure est présentée dans la section 4 de la partie 5 de la LEB. Dans le cadre du CFE, la BDC est désignée responsable de la gestion de la Facilité canadienne de crédit garanti, dotée de fonds pouvant atteindre 12 milliards de dollars. Par ce programme, la BDC va acheter du papier commercial adossé à des actions (PCAA) pour des prêts automobiles et d'équipement. On sait encore peu de chose de la mise en œuvre de ce programme. Le 20 avril 2009, aucun montant n'avait encore été dépensé. Enfin, la BDC participe, avec EDC et les institutions financières privées, au Programme de crédit aux entreprises.

C. Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

La section 5 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* modifie la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* de deux façons. Premièrement, elle augmente de 250 000 \$ à 500 000 \$ le prêt maximal qui peut être consenti à une petite entreprise dans le cadre du Programme de financement des petites entreprises du Canada, dont un maximum de 350 000 \$ peut être utilisé pour des améliorations locatives, pour l'amélioration de biens locatifs et l'achat ou l'amélioration de matériel neuf ou usagé. Deuxièmement, elle augmente le plafond de l'indemnisation qui peut être versée à un prêteur, ce qui devrait inciter les institutions financières à consentir plus de prêts aux petites entreprises.

i) Capital autorisé d'EDC et de la BDC

Dans le cadre du CFE, une des questions soulevées à quelques reprises durant les délibérations du comité est celle de l'augmentation du capital autorisé d'EDC et de la BDC. Comme l'ont dit M. Éric Siegel²⁷, président et chef de la direction, Exportation et Développement Canada, et Mme Lise Carrière, chef, Finances internationales, Finances et échanges internationaux, ministère des

²⁷ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 6, Témoignages, réunion du 21 avril 2009.

Finances Canada²⁸, une augmentation du capital autorisé ne représente pas une injection d'argent frais dans ces entreprises, mais plutôt une autorisation accordée au gouvernement fédéral d'injecter des nouveaux capitaux dans ces entreprises à une date ultérieure, au besoin, sans avoir à obtenir l'approbation du Parlement canadien. L'augmentation du capital autorisé était rendue nécessaire pour que les deux entreprises qui, à l'instar des grandes institutions financières, ont une politique en matière de suffisance du capital, puissent augmenter rapidement leurs activités commerciales en cas de resserrement des conditions de crédit.

La distinction entre capital payé et capital autorisé est importante, car elle signifie que des sommes provenant du fonds consolidé peuvent toujours être utilisées par ces deux entreprises sans qu'elles soient forcées d'en informer le Parlement au moyen du Budget des dépenses, le document qui sert à l'examen parlementaire des dépenses gouvernementales. Par exemple, durant son témoignage, M. Siegel a informé le comité que, durant le mois de janvier 2009, le gouvernement fédéral a injecté quelque 350 millions de dollars de nouveau capital dans EDC.²⁹ Or, cette injection de fonds n'était pas présentée dans le Budget des dépenses ni dans le Budget supplémentaire des dépenses qui ont été renvoyés au comité. La raison de cette absence est que les paiements effectués aux termes d'autorisations existantes ne sont présentés dans ces documents qu'à titre informatif seulement. Rien n'oblige les différents ministères à le faire, mais le Conseil du Trésor les y incite fortement pour des motifs de transparence.

La *Loi d'exécution du budget de 2009* contient un certain nombre d'autorisations de dépenser autorisant des paiements à être effectués dans l'avenir sans que les ministères doivent présenter des informations supplémentaires au Parlement. La liste suivante, bien que non exhaustive, présente les plus importantes de ces autorisations :

- L'article 223 stipule qu'au 1^{er} août 2010, un montant évalué maintenant à 2,9 milliards de dollars sera versé au Compte d'assurance-emploi. Le montant qui sera effectivement versé ne sera connu qu'ultérieurement;
- L'article 232 autorise le prélèvement sur le Trésor de toute somme requise pour honorer les contrats jugés nécessaires au maintien de la stabilité et de l'efficacité du système financier du Canada;

²⁸ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 31 mars 2009.

²⁹ Selon l'Énoncé économique et financier du 27 novembre 2008, la BDC devrait avoir reçu un montant similaire.

- L'article 261 augmente le capital autorisé D'EDC de 1,5 milliard de dollars;
- L'article 264 augmente le capital autorisé de la BDC de 1,5 milliard de dollars;
- L'article 266 hausse la limite de la responsabilité du ministre aux termes de la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada;
- Les articles 275, 279, 287 et 292 permettent le prélèvement sur le Trésor de tout montant nécessaire à payer pour l'acquisition d'actions d'institutions financières;
- L'article 295 autorise un paiement maximal de 150 millions de dollars aux provinces et aux territoires pour l'établissement d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières;
- La Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières (article 297) autorise un paiement maximal de 33 millions de dollars au Bureau de transition, à dépenser à son gré;
- Les articles 300 à 316 prévoient des paiements totalisant 5,973 milliards de dollars pour les différentes mesures d'infrastructure énoncées dans le Budget de 2009;
- L'article 392 autorise un paiement maximal de 74,2 millions de dollars à la Nouvelle-Écosse.

Les paiements au titre de programmes d'infrastructure doivent être effectués au cours de l'exercice 2009-2010. Les autres paiements législatifs, en particulier ceux à l'égard du capital autorisé D'EDC et de la BDC, doivent être faits sur plusieurs années.

ii) Programme de crédit aux entreprises

Afin de compenser le manque de crédit résultant du départ de certaines institutions financières du marché canadien, le gouvernement a élargi temporairement le mandat d'EDC afin que l'entreprise puisse appuyer les activités de financement sur le marché intérieur. Cet élargissement du mandat d'EDC a été bien accueilli par le marché. Par exemple, dans son témoignage devant le comité, le 22 avril 2009, M. Avrim Lazar, président et chef de la direction, Association des produits forestiers du Canada, a dit :

[...] Les systèmes financiers se sont effondrés. Nous estimons que le gouvernement a fait ce qu'il devait pour essayer de compenser la situation, mais ce ne sera jamais assez, parce qu'un gouvernement ne peut remplacer le marché. Cela étant posé, nous apprécions l'attitude. Nous aimons ce qui a été annoncé. Nous estimons qu'Exportation et développement Canada

est intervenu de façon tout à fait admirable. Son mandat a été élargi et EDC agit de façon plus courageuse, ce que nous n'allons pas critiquer.

De la même façon, Jean-Michel Laurin, vice-président, Affaires mondiales, Manufacturiers et exportateurs du Canada, a dit dans son témoignage du 21 avril que

[...] Nos membres s'intéressent avant tout aux résultats. Très franchement, ce qui compte avant tout pour eux, c'est d'obtenir du crédit. L'origine de ce crédit est un facteur secondaire. La plupart des exportateurs sont déjà en relation avec EDC à cause des produits financiers qu'elle fournit. Si vous souhaitez appliquer certaines mesures par le truchement d'EDC, cela conviendra à la majeure partie des exportateurs puisqu'ils ont déjà des relations avec la société.

[...] il est important pour l'avenir que le budget soit adopté rapidement afin que les mesures annoncées pour faire face à la crise financière soient mises en œuvre sans tarder. Nous dialoguons continuellement avec EDC, la BDC et le ministère des Finances, non seulement pour veiller à ce que les mesures soient mises en œuvre rapidement mais aussi pour garantir qu'elles répondent vraiment aux besoins des entreprises. Je peux dire que le dialogue est excellent.

[...] Il est important qu'elle [EDC] intervienne sur le marché intérieur parce qu'il est défaillant en ce moment. Le marché a besoin d'une capacité additionnelle et c'est ce que EDC essaie d'assurer pour les trois prochaines années.

Compte tenu de la nature temporaire de son mandat élargi, EDC travaillera au financement des entreprises de concert avec la BDC sur le marché intérieur. EDC, la BDC et le secteur privé coordonneront leurs activités par une coopération accrue rendue opérationnelle par le Programme de crédit aux entreprises (PCE), par lequel EDC et la BDC devraient fournir pour au moins 5 milliards de dollars de prêts additionnels, aux conditions du marché, aux entreprises canadiennes. À la lumière des témoignages obtenus par le comité, cette coopération est officieuse. Dans son témoignage devant le comité, M. Siegel en parle dans les termes suivants :

La participation d'EDC au Programme de crédit aux entreprises est une autre manière d'accroître notre collaboration avec les établissements financiers commerciaux. Au moyen de rencontres régulières du comité chargé du programme, EDC, la BDC — Banque de développement du Canada — et des représentants des grandes banques pourront se consulter, collaborer et examiner les lacunes éventuelles du marché, afin d'en rehausser la capacité [...]

[...] Nous avons toujours eu une relation de bon voisinage avec la BDC, notamment en ce qui concerne les PME. EDC est moins limitée dans son aptitude à offrir des programmes à l'échelle nationale. Nous agissons en parallèle à la BDC. L'un des avantages du PCE est qu'il permet aux dirigeants des deux sociétés d'État — EDC et BDC — et des grands établissements financiers de dialoguer. Notre objectif est de définir clairement ce que nous pouvons faire, de cerner les obstacles susceptibles d'exister entre nous-mêmes et les banques, de permettre aux relations bilatérales qui existent déjà entre les sociétés d'État et les établissements financiers de continuer, et de mesurer avec plus de précision la quantité de crédit créée par les efforts conjugués de tous ces acteurs.³⁰

De son côté, Mme Erin O'Brien, chef, Analyse des politiques microéconomiques, Analyse des politiques et de la coordination, Développement économique et finances intégrées, ministère des Finances Canada, en parlait dans ces termes :

Vous avez posé une question au sujet de la collaboration entre la Banque de développement du Canada et Exportations et Développement Canada. Le Programme de crédit aux entreprises prévoit la mise sur pied d'un comité de direction consultatif qui sera composé de représentants d'institutions financières du secteur privé et des deux sociétés d'État. Le comité de direction discutera de politiques et de questions touchant les entreprises.

Par ailleurs, la BDC et EDC sont en train de négocier un protocole d'entente pour faire en sorte qu'aucun chevauchement ou aucune concurrence n'existe entre les sociétés d'État.³¹

Le caractère officieux de la coopération est mis en évidence par l'information fournie durant le témoignage des représentants du ministère des Finances du Canada, le 31 mars 2009, selon laquelle EDC avait déjà commencé à combler des lacunes sur le marché intérieur avant même que le protocole d'entente entre la BDC et EDC ne soit finalisé. Cela s'est produit dans le cas de prêts importants que les banques ne peuvent octroyer et pour lesquels la BDC n'est pas en mesure de fournir un soutien financier. De plus, M. Siegel a informé le comité que la BDC n'avait pas à être systématiquement engagée dans toutes les transactions intérieures auxquelles EDC prend part.

³⁰ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 6, Témoignages, réunion du 21 avril 2009.

³¹ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 31 mars 2009.

iii) Facilité canadienne de crédit garanti

Annoncée dans le budget de 2009, la Facilité canadienne de crédit garanti (FCCG) est dotée de fonds pouvant atteindre 12 milliards de dollars et vise à acquérir du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) pour des prêts relatifs à des véhicules et à du matériel. La gestion de la facilité a été confiée à la Banque de développement du Canada. Aux termes du budget de 2009, seules les institutions financières sous réglementation fédérale peuvent bénéficier de cette facilité. Or, les institutions financières sous réglementation fédérale ne peuvent se livrer à des activités de crédit-bail pour les véhicules personnels et les biens meubles. Afin de permettre aux entreprises spécialisées dans le crédit-bail de participer à la FCCG tout en devenant une entreprise sous réglementation fédérale, la section 6 de la partie 5 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* de manière à permettre aux entreprises de crédit-bail sur les véhicules automobiles et l'équipement de devenir des sociétés de prêt sous réglementation fédérale tout en continuant d'offrir du crédit-bail. Le fonctionnement de la FCCG a été décrit en termes généraux par M. Cliff Lee-Sing, chef, Section de la gestion des réserves et des risques, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances du Canada :

[...] Le programme de 12 milliards de dollars sera administré au départ par la BDC. Il fournira des fonds aux institutions financières sous réglementation fédérale qui prennent en charge les TACM, soit les titres adossés à des créances mobilières. Il s'agit de titres garantis par des blocs de prêts et de baux fournis par des concessionnaires d'automobiles ou d'équipement qui les vendent à une banque, laquelle s'en porte garante. Il suffit donc de prendre en charge de tels titres pour avoir accès à la facilité de crédit.³²

À l'heure actuelle, les mécanismes précis de la facilité de crédit sont toujours en cours d'élaboration.

³² Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 5, Témoignages, réunion du 31 mars 2009.

V. OBSERVATIONS SUR LA PARTIE 10 : LOI SUR LE CONTRÔLE DES DÉPENSES

[...] la Loi sur le contrôle des dépenses s'applique aux employés syndiqués et non syndiqués de l'administration fédérale publique au sens large. Cela englobe le noyau de la fonction publique, les organismes distincts, certaines sociétés d'État qui dépendent de crédits parlementaires, le Sénat, la Chambre des communes, les personnes nommées par gouverneur en conseil, la GRC et les militaires. Le projet de loi prévoit, en gros, le plafonnement des augmentations salariales pour une période de cinq ans — les deux prochaines années et les trois dernières années, y compris l'année en cours —, mais seulement pour un nombre limité de personnes [...]

Hélène Laurendeau, secrétaire adjointe
Relations de travail et opérations de
rémunération, Conseil du Trésor du Canada

C'est en ces termes que Mme Hélène Laurendeau a décrit la *Loi sur le contrôle des dépenses* (LCD), présentée dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, dans son témoignage du 11 mars 2009. Le but de la LCD est d'assurer la prévisibilité de l'augmentation de la masse salariale pour le gouvernement fédéral dans son ensemble. La nouvelle loi limite l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires à 2,5 p. 100 en 2006-2007, à 2,3 p. 100 en 2007-2008 et à 1,5 p. 100 dans chacun des exercices 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011. À propos de la LCD, les délibérations du comité ont porté sur les deux grands thèmes suivants : les effets de la LCD sur la réforme du système de classification des employés et sur le renouvellement de la fonction publique.

A. La Loi sur le contrôle des dépenses et la réforme du système de classification des employés

Certains sénateurs se sont interrogés sur les effets de la LCD sur la réforme du système de classification que poursuit le gouvernement du Canada depuis plusieurs années. En particulier, ils ont posé des questions sur la mise en place des nouvelles échelles salariales correspondant aux nouvelles descriptions de poste. Comme l'a dit Mme Laurendeau :

Parlez-vous de la réforme de la classification? En ce qui concerne l'effet direct du projet de loi, l'exercice général de réforme de la classification ne serait pas touché, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues qui

« opérationnalisent » les réformes en matière de classification déjà en cours.³³

Quant à savoir si la LCD limite les augmentations salariales qui pourraient être consenties dans le cadre du processus de réforme de la classification, Mme Laurendeau a affirmé :

Pour la période s'étendant jusqu'en 2010-2011, [les hausses de rémunération sont gelées], mais [cela] n'empêche aucun travail de classification pendant la période de contrôle.

Dans son témoignage devant le comité, le 6 mai 2009, M. Claude Poirier, président, Association canadienne des employés professionnels (ACEP), a semblé contredire Mme Laurendeau :

Nous ne comparaissons pas ce soir pour contester les augmentations imposées dans la Loi sur le contrôle budgétaire. En fait, nos membres ont voté sous la contrainte, sans aucun doute, en faveur de l'offre finale du Conseil du Trésor. Nous sommes plutôt ici pour dénoncer une injustice flagrante contenue dans la loi en question. Cette loi empêche l'ACEP de négocier les échelles salariales en vue de la conversion de classification de ses membres au groupe EC, le 22 juin prochain [...] Pour ses membres, l'ACEP était disposée à négocier la convention dès la fin de l'été dernier. Notre proposition salariale était très semblable à l'offre finale du gouvernement, mais le négociateur n'avait pas de mandat pour la conversion [...] Contrairement aux propos tenus par Hélène Laurendeau devant le présent comité, le Conseil du Trésor a tout fait pour éviter que nous retournions à la table. Pourtant, il ne restait à peu près que la conversion à négocier et Mme Laurendeau affirme que la porte était ouverte, ce qui n'était pas le cas. Si nous avions pu négocier, nous ne serions pas ici ce soir.³⁴

Le grief de l'ACEP provient donc de l'interdiction, par la LCD, de modifier la structure des salaires pour refléter la nouvelle classification EC des employés représentés par l'organisation. De ce fait, M. Poirier a expressément demandé au comité

[...] une intervention très simple, une loi obligeant l'ACEP et le Conseil du Trésor à retourner à la table pour négocier des échelles salariales

³³ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 3, Témoignages, réunion du 11 mars 2009.

³⁴ Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales, fascicule n° 7, Témoignages, réunion du 6 mai 2009.

correspondantes à la nouvelle norme de classification. Ces négociations ne seraient pas assujetties à l'interdiction de procéder à des restructurations salariales. Bien entendu, cette ouverture ne s'appliquerait pas aux ajustements annuels fixés dans la loi et que nos membres ont déjà acceptés. Tout cela devrait se faire, par souci de justice, pour éviter à nos membres de croire que le législateur peut utiliser la loi pour échapper à ses responsabilités.

Selon l'ACEP, il est très difficile de comprendre pourquoi le gouvernement fédéral, après avoir mis en branle le processus de réforme de la classification, passé plus de 10 ans à travailler là-dessus et dépensé de grosses sommes d'argent sur le projet, s'arrête au moment où la mise en place des nouvelles échelles salariales devait être négociée. Quelques sénateurs se sont dits nettement favorables à la position de l'ACEP.

VI. OBSERVATIONS SUR LA PARTIE 6 : INFRASTRUCTURE ET DÉPENSES DE LOGEMENT

Les dépenses d'infrastructure représentent une composante essentielle du plan d'action économique du Canada. La partie 6 du projet de loi C-10 accorde le pouvoir de dépenser plus de 3 milliards de dollars pour toutes les initiatives du gouvernement du Canada en matière d'infrastructure. Ces initiatives et les montants qui y sont associés sont les suivants :

- Fonds de stimulation de l'infrastructure, 2 milliards de dollars;
- Programme de financement de base de l'infrastructure des provinces et des territoires, 495 millions de dollars;
- Fonds Chantiers Canada – Collectivités, 295 millions de dollars;
- Fonds pour l'infrastructure verte, 200 millions de dollars;
- Fonds d'adaptation des collectivités, 503 millions de dollars;
- Amélioration de l'infrastructure liée aux universités et aux collèges, 1 milliard de dollars;
- Logement pour les Premières nations, 200 millions de dollars;
- Rénovation et modernisation du logement social, 500 millions de dollars;
- Logement pour les aînés à faible revenu, 200 millions de dollars;
- Logement pour les personnes handicapées, 25 millions de dollars;
- Logement social dans les Territoires, 100 millions de dollars;
- Inforoute santé du Canada Inc., 500 millions de dollars.

Compte tenu de l'importance de ces initiatives, le comité a tenu de nombreuses réunions au cours desquelles les sénateurs ont eu l'occasion de discuter, en profondeur, des dépenses d'infrastructure. Le 24 mars 2009, le comité a accueilli Mme Karen Kinsley, présidente et première dirigeante, et M. Michel Tremblay, chef des services financiers, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le 1er avril 2009, M. Erin Weir, économiste, Métallurgistes unis, et M. Phil Benson, lobbyiste, Teamsters Canada, ont présenté le point de vue de leur syndicat au comité. Le 21 avril 2009, Stéphane Lambert, chef, Analyse des politiques sectorielles, Analyse du transport et des sociétés, Développement économique et finances intégrées, Mme Erin O'Brien, chef, Analyse des politiques microéconomiques, Analyse et coordination des politiques, Développement économique et finances intégrées, ministère des Finances Canada, tous deux de Finances Canada, ont parlé de la partie 6 de la première Loi d'exécution du budget de 2009. Enfin, le 28 avril 2009, James Knight, président et directeur général, et Terry Anne Boyles, vice-présidente, Affaires publiques, de l'Association des collèges communautaires du Canada,

ainsi que Claire Morris, présidente-directrice générale, et André Dulude, vice-président, Direction des affaires nationales, Association des universités et collèges du Canada, ont présenté leurs observations aux sénateurs.

Il est ressorti de ces discussions que, de façon générale, les dépenses d'infrastructure du gouvernement du Canada constituent une excellente chose. Par exemple, dans son témoignage devant le comité, Mme Claire Morris a déclaré :

L'obligation du gouvernement de doubler les fonds versés par les gouvernements provinciaux, le secteur privé et les universités elles-mêmes multiplie les retombées de ce financement. On prévoit qu'au cours des deux prochaines années, au moins quatre milliards de dollars seront investis dans diverses collectivités canadiennes dans le but de restaurer l'infrastructure postsecondaire et d'y ajouter de nouveaux éléments. Un investissement de cette ampleur permettra de rattraper une grande partie du retard dans l'entretien de l'infrastructure dans les universités canadiennes.

Les 150 millions de dollars promis dans le budget de 2009 pour les concours existants de la Fondation canadienne pour l'innovation en 2009-2010 et les 600 millions destinés aux concours à venir permettront de continuer à bâtir une solide infrastructure de pointe afin de soutenir la recherche universitaire. Le budget prévoit également 87,5 millions de dollars de plus sur trois ans pour accroître le Programme des bourses d'études supérieures du Canada, ainsi que 3,5 millions de dollars pour financer des stages dans les domaines des sciences et des affaires, ce qui souligne l'importance des investissements dans les travailleurs hautement qualifiés.

Ces investissements aideront le pays à atteindre ses objectifs socioéconomiques à court et à long terme. À court terme, ils constitueront un stimulant économique fort nécessaire. À plus long terme, ils aideront le Canada à créer et à conserver ses avantages sur le plan du savoir et des ressources humaines, tels qu'ils sont décrits dans la stratégie en matière de sciences et de technologie du gouvernement.

Pour sa part, M. Benson a dit :

Dans le cadre des discussions portant sur le budget, je me rappelle qu'on a beaucoup parlé des projets. Je vais prendre l'exemple de la circonscription de M. Abbott et de Revelstoke. Il y a eu de nombreuses plaintes. Toute cette partie de la porte d'entrée du Pacifique est essentielle à nos membres — que ce soit par voie aérienne, ferroviaire ou portuaire. Nous avons appuyé ce projet et nous ne savons pas pourquoi il a provoqué tout un tohu-bohu. Pour être franc, certains des projets liés au passage frontalier qui ont fait l'objet de discussions, comme le pont Blue Water et

le pont et le tunnel Windsor — et tout autre projet que nous pouvons avoir —, étaient de bonnes nouvelles.

Il y a deux types d'infrastructure provenant de cette industrie. Les gens parlent de projets « prêts à démarrer ». Ils sont excellents pour créer des emplois à l'heure actuelle, et nous en avons besoin. Toutefois, d'autres projets d'infrastructure dont ils parlent par l'entremise du pont de Revelstoke et de la porte d'entrée du Pacifique, sont des investissements requis qui se traduiront par la création d'emplois maintenant et plus tard. Les gens ne comprennent pas, et ils seraient étonnés d'apprendre qu'entre 70 et 80 p. 100 des produits d'échange entre le Canada et les États-Unis sont transportés en passant par le pont Ambassador, grâce aux employés syndiqués par Teamsters Canada, soit dit en passant.

C'est l'argument que je voulais faire valoir : bien souvent, les gens ne comprennent pas que ces projets peuvent rapporter des dividendes en bout de ligne. L'un des gros problèmes pour le secteur de l'automobile, c'est bien entendu la manière de transporter les pièces d'un endroit à l'autre. Chaque retard à la frontière pourrait causer la fermeture d'une usine en Ontario. Nous croisons le fer avec le gouvernement provincial sur certaines des initiatives qu'il essaie de mener parce qu'il ne comprend pas les répercussions qu'elles pourraient avoir sur notre secteur manufacturier. Pour notre part, nous abordons la question du point de vue du transport; nous ne sommes aucunement présents dans ce secteur. Certaines de ces initiatives — les projets à long terme — sont intéressantes et rapporteront des dividendes ultérieurement.

Compte tenu du grave ralentissement économique mondial, certains sénateurs ont dit se préoccuper de la rapidité avec laquelle ces fonds pourront être dépensés. Par les témoignages des fonctionnaires du ministère des Finances, le comité a appris que le Conseil du Trésor avait déjà approuvé les paramètres du Fonds de stimulation de l'infrastructure, des paiements accélérés du Programme de financement de base de l'infrastructure des provinces et des territoires, de la composante communautaire du Fonds Chantiers Canada – Collectivités et du Fonds pour l'infrastructure verte. Néanmoins, les négociations étaient toujours en cours avec les provinces et les territoires au moment où les fonctionnaires ont comparu devant le comité, de sorte que les fonds n'ont pu être versés avant la conclusion d'ententes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Quand on l'a interrogé au sujet de la date prévue de la conclusion des négociations, M. Lambert a répondu que l'information au sujet de la conclusion de ces ententes serait rendue publique avec le rapport du mois de juin sur le Plan d'action économique.

Un autre élément de nombreuses initiatives en matière d'infrastructure qui préoccupe certains sénateurs concerne l'obligation faite dans plusieurs cas

aux provinces, aux municipalités et aux établissements d'enseignement de verser le même montant que le gouvernement fédéral. Divers témoins ont dit que les provinces et les territoires étaient tout à fait disposés et capables d'égaliser la part du gouvernement fédéral. En outre, le gouvernement du Canada a mis 2 milliards de dollars sous forme de prêts à faible intérêt à la disposition des municipalités du pays pour les aider à financer leur part des dépenses d'infrastructure. Comme cet argent est versé par l'entremise de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), le comité a eu la chance d'en discuter avec Mme Kinsley.

Plus particulièrement, certains sénateurs voulaient en savoir plus sur les paramètres du programme, c.-à-d. les conditions de participation, le genre d'infrastructure autorisée, le taux d'intérêt applicable, le calendrier de remboursement et la date où le programme prendra effet. Au moment de la comparution de Mme Kinsley, les détails concernant les taux d'intérêt et les conditions de remboursement n'avaient pas encore été arrêtés.³⁵ Cependant, Mme Kinsley a bien dit que le programme commencerait au mois d'avril et que les prêts devaient être utilisés pour construire une infrastructure liée au logement. Quant aux conditions de la participation au programme, elle a déclaré :

Les municipalités devront montrer qu'elles ont obtenu toutes les approbations nécessaires pour le projet qu'elles ont proposé, quel qu'il soit. Puisque c'est nous qui prêtons l'argent pour le projet en question, nous exigerons entre autres une évaluation environnementale. Il incombe aux municipalités de faire toutes les démarches nécessaires pour faire approuver son projet, y compris se conformer aux évaluations environnementales.

Enfin, certains sénateurs ont demandé pendant combien de temps ces fonds seraient mis à la disposition des municipalités, car ils craignaient que celles-ci n'aient pas assez de temps pour présenter des projets et les mener à terme. Mme Kinsley a informé le comité que les prêts devaient être avancés dans un intervalle de deux ans. Selon des informations figurant maintenant dans le site Web de la SCHL, tous les prêts devront être avancés d'ici le 31 mars 2011, et tous les travaux, terminés au plus tard le 31 mars 2012. Pour les travaux non encore terminés à la date limite, la portion du prêt liée à ces derniers devra être remboursée.

³⁵ À titre d'information, le programme a été officiellement lancé le 19 avril 2009.

VII. CONCLUSION

Outre les préoccupations et recommandations énoncées plus haut, il y a deux questions d'ordre général que le comité souhaite soulever. La première a trait à l'utilisation de longue date par les gouvernements de l'énoncé « La Loi sur les textes réglementaires ne s'applique pas au décret ». Cet énoncé, que l'on retrouve à 15 endroits³⁶ dans le projet de loi C-10, a pour effet d'enlever au Parlement le droit d'examiner les nouvelles dispositions ou règles prévues par nombre de lois figurant dans ce projet de loi d'ensemble. Les parlementaires sont ainsi privés de la possibilité d'évaluer l'effet de ces mesures sur les dépenses gouvernementales et la population.

OBSERVATION 4

Le comité croit qu'un effort doit être fait pour clarifier les cas où il convient de recourir à cette pratique avant qu'elle ne mine davantage le travail du Parlement.

La deuxième préoccupation concerne l'utilisation accrue par les gouvernements de projets de loi d'ensemble pour présenter des mesures d'exécution du budget. Il s'agit là d'une pratique à laquelle plusieurs sénateurs se sont opposés dans le passé. Pas plus tard que le 5 mars 2009, durant les délibérations portant sur le projet de loi C-10 à l'étape de la deuxième lecture, l'honorable sénateur Lowell Murray a exprimé son insatisfaction en ces termes :

Je le répète, honorables sénateurs, les modifications de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur Investissement Canada*, pas plus que la nouvelle *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, n'ont pas leur place dans un projet de loi qui met en œuvre un budget. C'est d'autant plus flagrant que le projet de loi d'exécution du budget est axé, comme il doit l'être, sur la stimulation immédiate et la reprise de l'économie.

Il a ajouté plus loin :

Les modifications apportées à la *Loi sur la protection des eaux navigables*, à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur Investissement Canada*, ainsi que la nouvelle *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, ont une grande portée. Dans certains cas, il s'agit de changements fondamentaux. Parfois, de changements historiques. Le plus

³⁶ On trouvera en annexe une liste de ces occurrences dans la version du projet de loi qui a reçu la sanction royale.

important, c'est qu'il existe des divergences d'opinions bien ancrées sur ces propositions entre les Canadiens qui connaissent le mieux ces questions, s'en préoccupent le plus et seront le plus directement touchés.

Dans l'intérêt d'une saine politique d'intérêt public et même dans l'intérêt des valeurs démocratiques que nous chérissons, nous avons le devoir de les entendre. Il ne faut pas, par des moyens détournés, écarter leurs préoccupations au sujet de dispositions législatives préjudiciables, ce qui arrive lorsqu'on impose de force, dans un projet de loi d'exécution de budget, des mesures qui n'y ont pas leur place.

Durant le même débat, l'honorable sénateur Yoine Goldstein a dit :

À peu près tous les sénateurs de ce côté-ci reconnaissent qu'un projet de loi budgétaire ne devrait pas avoir des ajouts de cette nature. Ces ajouts privent les Canadiens de leur droit, car c'est un droit, à un débat correct sur les mesures législatives tant chez leurs représentants élus que chez les sénateurs, qui représentent les intérêts régionaux.

Nous sommes placés devant le problème suivant, très réel : notre économie est en déroute. On nous a dit que, si nous amendions le projet de loi, l'amendement serait une question de confiance lorsque le projet de loi retournerait aux Communes et serait adopté. Le résultat serait ou bien un nouveau gouvernement ou bien des élections. De toute façon, les Canadiens, qui sont plongés dans des difficultés désespérées, n'auront pas droit aux mesures de stimulation de l'économie dont ils ont besoin. Par conséquent, le choix qui s'offre à nous n'en est pas un.

Le 12 mars 2009, durant le débat sur le projet de loi C-10 à l'étape de la troisième lecture, l'honorable sénateur Goldstein a fait la déclaration suivante :

Honorables sénateurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cette question, mais je vais le faire parce que je veux souligner que la question du jour n'est pas tant le budget comme le droit du peuple canadien à un processus parlementaire. Il ne s'agit pas de savoir si le budget ou si un projet de loi de relance économique sera adopté. Il le sera bel et bien. Mais, ce faisant, nous allons encourager le gouvernement à piétiner le droit démocratique absolu des Canadiens de voir les projets de loi étudiés et corrigés dans le cadre d'une saine réflexion. Les Canadiens ont le droit d'exiger ce travail de notre part.

Le comité s'est déjà plaint dans le passé de la présence de mesures non budgétaires dans les projets de loi d'exécution du budget. Il y a un an seulement, le comité a annexé l'observation suivante à son rapport sur le projet de loi C-50, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget. Cette observation se lit comme suit :

La majorité des membres du comité s'oppose fermement à la pratique qui consiste à inclure, dans les projets de loi d'exécution du budget, des mesures législatives n'ayant aucun lien direct avec des questions budgétaires. Cette pratique tend à dissuader les parlementaires de procéder à un examen sérieux des mesures non budgétaires, par crainte de retarder l'examen des postes budgétaires plus pressants. Dans le projet de loi actuel, le gouvernement a inclus un grand nombre de modifications à des lois du Parlement qui n'ont rien à voir avec la gestion financière ou les politiques économiques.

Ce n'était pas non plus la première fois que les sénateurs exprimaient leur insatisfaction relativement au recours à des projets de loi d'ensemble pour la présentation de mesures budgétaires. En effet, le 20 juin 2005, pendant le débat sur le projet de loi C-43, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005, l'honorable sénateur Donald H. Oliver a dit :

Honorables sénateurs, nous sommes saisis d'un projet de loi omnibus qui compte quelque 23 parties distinctes. Le projet de loi C-43 aurait dû nous être présenté sous la forme d'au moins trois ou quatre projets de loi séparés, un traitant des mesures budgétaires proprement dites, un autre visant la mise en oeuvre des accords sur les ressources extracôticières dont mon éminent collègue n'a pas parlé, et un autre établissant le cadre juridique du plan gouvernemental de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto.

Le comité est d'avis que cette pratique de l'utilisation de projets de loi d'ensemble pour présenter des mesures budgétaires a pour effet d'empêcher le Parlement d'effectuer un examen sérieux de la multitude de propositions de politiques qui s'y trouvent. Plus précisément, cette pratique fait qu'il est presque impossible pour les comités d'étudier en profondeur les projets de loi qui leur sont renvoyés. Le problème est aggravé par l'inclusion de mesures devant être adoptées rapidement, voire urgentes. Le projet de loi C-10 est un des pires exemples de cette pratique en ce sens qu'il renferme des mesures pressantes liées à l'assurance-emploi en temps de crise économique, obligeant les parlementaires à choisir entre faire une étude approfondie et venir en aide aux travailleurs qui en ont désespérément besoin. Rien ne justifie que les gouvernements forcent le Parlement à adopter des projets de loi de cette façon.

Malheureusement, il ne s'agit pas là d'un incident isolé. Au contraire, c'est un moyen utilisé par tous les gouvernements, quelle que soit leur affiliation politique. Si cette pratique est maintenue, le Parlement devra, à terme, songer à adopter des mesures pour se prémunir contre la tentation des gouvernements de l'obliger à prendre des décisions hâtives. Par conséquent, la majorité du comité recommande :

RECOMMANDATION 9

Que le gouvernement cesse d'utiliser des projets de loi omnibus pour présenter des mesures d'exécution du budget.

OBSERVATION 5

Au nombre des options auxquelles le Sénat pourrait songer lorsqu'on lui présentera d'autres projets de loi d'ensemble dans l'avenir, on compte les suivantes :

1. Diviser le projet de loi en parties cohérentes et les étudier séparément, permettant aux comités de bien faire leur travail;
2. Supprimer toutes les dispositions non budgétaires et étudier seulement les parties du projet de loi qui sont de nature budgétaire;
3. Rejeter le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture pour le motif qu'il constitue un affront pour le Parlement (au moyen d'un « amendement motivé »);
4. Établir une nouvelle disposition du Règlement interdisant la présentation de projets de loi d'exécution du budget qui renferment des mesures non budgétaires.

Si certaines de ces options risquent de rencontrer une forte résistance de la part du gouvernement en place, quelle que soit son affiliation politique, il semble bien qu'elles constituent l'unique moyen par lequel le Parlement peut mettre un terme au recours à la formule de projet de loi d'ensemble pour présenter des budgets et rétablir sa capacité de remplir son rôle qui consiste à examiner en profondeur les propositions législatives du gouvernement.

VIII. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

La majorité du comité recommande que le gouvernement devrait envisager d'adopter un barème de prestations durant la récession et faciliter l'admissibilité au supplément au revenu familial en vue d'offrir des taux plus élevés de remplacement du revenu pour les personnes à faible revenu. (p. 16)

RECOMMANDATION 2

Le comité recommande que le gouvernement devrait songer au besoin à maintenir le versement des prestations prévues dans le projet pilote no 10 après le 12 septembre 2010 dans les régions où les prestataires étaient admissibles aux prestations aux termes du projet pilote initial. (p. 17)

OBSERVATION 1

S'il reconnaît que ce ne sont pas tous les travailleurs au chômage ayant cotisé à l'assurance-emploi qui sont admissibles aux prestations, le comité n'en croie pas moins qu'un plus grand nombre de Canadiens devraient avoir accès à l'assurance-emploi. (p. 19)

RECOMMANDATION 3

La majorité du comité recommande que le gouvernement prenne des mesures pour accroître la proportion de travailleurs canadiens pouvant être admissibles à l'assurance-emploi. (p. 19)

OBSERVATION 2

Le comité reconnaît que divers éléments des conditions d'admissibilité pourraient nécessiter des modifications à long terme. Certes, le comité n'a pas été en mesure d'effectuer une analyse approfondie et globale du caractère acceptable de toutes les conditions de l'admissibilité, mais il n'en estime pas moins qu'en cette période économique particulièrement difficile il convient de résoudre à tout le moins le problème de l'iniquité interrégionale. (p. 22)

RECOMMANDATION 4

La majorité du comité propose une mesure temporaire : que le gouvernement fédéral, temporairement, pour deux ans, a) adopte une norme nationale d'admissibilité au programme d'assurance-emploi, qui ne dépasse pas 420 heures d'emploi assurable, et b) élimine la période d'attente de deux semaines qui précède le début des prestations. (p. 22)

OBSERVATION 3

La majorité des membres du comité sont d'accord avec les témoins, dont l'Institut canadien des actuaires, qui estiment que la réserve de 2 millions de dollars de la caisse d'assurance-emploi est loin d'être suffisante. Il faudrait une réserve beaucoup plus importante, de l'ordre de 10 à 15 milliards de dollars, pour que l'Office de financement puisse éviter des variations considérables des taux des cotisations et pour garantir que la caisse pourra couvrir une forte hausse des paiements de prestations durant une période de ralentissement économique future. (p. 26)

RECOMMANDATION 5

La majorité du comité recommande que le gouvernement revoie la structure proposée pour l'OFAEC et qu'il porte le fonds de stabilisation à un niveau considéré comme suffisant suivant les normes actuarielles. (p. 27)

RECOMMANDATION 6

La majorité du comité recommande que le gouvernement fixe des objectifs plus fermes pour le versement des prestations de manière que les Canadiens reçoivent leurs prestations en temps opportun. (p. 27)

RECOMMANDATION 7

Le comité presse le gouvernement fédéral d'examiner l'accès des femmes au régime d'assurance-emploi et de veiller à ce que soit comblé l'écart entre les sexes dans l'accessibilité à l'assurance-emploi. (p. 28)

RECOMMANDATION 8

Le comité recommande que le gouvernement fédéral prenne des mesures assurant la collecte d'informations sur les programmes de formation de l'assurance-emploi grâce auxquelles une évaluation complète de l'efficacité de ces programmes pourra être réalisée. (p. 30)

OBSERVATION 4

Le comité croit qu'un effort doit être fait pour clarifier les cas où il convient de recourir à cette pratique avant qu'elle ne mine davantage le travail du Parlement. (p. 46)

RECOMMANDATION 9

La majorité du comité recommande que le gouvernement cesse d'utiliser des projets de loi omnibus pour présenter des mesures d'exécution du budget. (p. 49)

OBSERVATION 5

Au nombre des options auxquelles le Sénat pourrait songer lorsqu'on lui présentera d'autres projets de loi d'ensemble dans l'avenir, on compte les suivantes :

5. Diviser le projet de loi en parties cohérentes et les étudier séparément, permettant aux comités de bien faire leur travail;
6. Supprimer toutes les dispositions non budgétaires et étudier seulement les parties du projet de loi qui sont de nature budgétaire;
7. Rejeter le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture pour le motif qu'il constitue un affront pour le Parlement (au moyen d'un « amendement motivé »);
8. Établir une nouvelle disposition du Règlement interdisant la présentation de projets de loi d'exécution du budget qui renferment des mesures non budgétaires. (p.49)

**IX. ANNEXE A : OCCURRENCES DE LA PHRASE
« LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES
NE S'APPLIQUE PAS AU DÉCRET »**

La phrase « La Loi sur les textes réglementaires ne s'applique pas au décret » (ou une variante) se trouve aux pages suivantes de la version du projet de loi C-10 qui a reçu la sanction royale :

Page 229 – 7.2(2)

Page 230 – 235(5)

Page 232 – 11.2(1)

Page 236 – 39.132(2)

Page 261 – (14) – au haut de la page

Page 266 – (13) – vers le milieu de la page

Page 274 – (14) – milieu de la page

Page 280 – (14) – tiers supérieur de la page

Page 286 – (3) – haut de la page

Page 297 – 11.2

Page 298 – 2.2) – vers le milieu de la page

Page 298 – 13(2)(a) – vers le milieu de la page

Page 301 – 19(3)

Page 302 – 338(3)

Page 434 – (4) – milieu de la page

X. ANNEXE B: Témoins

Le mardi 10 mars 2009 :

COMPARAISSENT:

L'honorable James M. Flaherty, C.P., député, ministre des Finances.

Ted Menzies, député, secrétaire parlementaire du ministre des Finances.

Ministère des Finances Canada :

Yves Giroux, directeur, Politique sociale, Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale;

Erin O'Brien, chef, Analyse des politiques microéconomiques, Analyse des politiques et de la coordination;

Gérard Lalonde, directeur, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt;

Alison McDermott, chef principal, Analyse et prévision des dépenses et recettes, Division de la politique fiscal.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Hélène Laurendeau, secrétaire adjointe, Relations de travail et opérations de rémunération.

Le mercredi 11 mars 2009 :

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Hélène Laurendeau, secrétaire adjointe, Relations de travail et opérations de rémunération.

Industrie Canada :

Colette Downie, directrice générale, Direction générale des politiques-cadres du marché;

Adam Fanaki, sous-commissaire principal intérimaire de la concurrence - Bureau de la concurrence - Direction générale des fusions;

Eric Dagenais, directeur général, Direction générale de l'examen des investissements et de la planification stratégique;

Richard Saillant, directeur, Groupe de planification des politiques, Direction de la politique d'investissement international et de la planification.

Transports Canada :

David Osbaldeston, gestionnaire, Programme de la protection des eaux navigables;

Brigit Proulx, conseillère juridique, Services juridiques;

Brigita Gravitis-Beck, directrice générale, Politique aérienne.

Le mercredi 25 mars 2009 :

Ressources humaines et Développement des compétences Canada :

Louis Beauséjour, directeur général, Politique de l'assurance-emploi, Compétences et emploi.

Ministère des Finances Canada :

Mark Hodgson, analyste principal de la politique, Marchés du travail, emploi et apprentissage, Politique sociale, Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale.

Le mardi 31 mars 2009 :

Ministère des Finances Canada :

Gérard Lalonde, directeur, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt;

Rainer Nowak, chef principal, Opérations générales et questions frontalières, Direction de la politique de l'impôt;

Patrick Halley, chef, Accès aux marchés et politique tarifaire, Division de la politique commerciale internationale, Finances et échanges internationaux;

Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier;

Sandra Dunn, chef, Stabilité du secteur financier, Division du secteur financier, Direction de la politique du secteur financier;

Cliff Lee-Sing, chef, Section de la gestion des réserves et des risques, Direction de la politique du secteur financier;

Lise Carrière, chef, Finances internationales, Finances et échanges internationaux;

Erin O'Brien, chef, Analyse des politiques microéconomiques, Analyse des politiques et de la coordination, Développement économique et finances intégrées.

Le mercredi 1er avril 2009 :

Institut canadien des actuaries :

Michel Bédard, membre, Groupe de travail sur le financement de l'assurance-emploi.

USW – Métallos :

Erin Weir, économiste.

Teamsters Canada :

Phil Benson, lobbyiste.

Le mardi 21 avril 2009 :

Manufacturiers et exportateurs du Canada :

Jean-Michel Laurin, vice-président, Affaires mondiales.

Exportation et développement Canada :

Eric D. Siegel, président et chef de la direction.

Ministère des Finances Canada :

Erin O'Brien, chef, Analyse des politiques microéconomiques, Analyse des politiques et de la coordination, Développement économique et finances intégrées;

Stéphane Lambert, chef, Analyse des politiques sectorielles, Analyse du transport et les sociétés, Développement économique et finances intégrées;

Tamara Miller, chef, Marchés du travail, l'emploi et l'apprentissage, politiques sociales, Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Anthony Chapman, directeur, Direction de la gouvernance, Secteur des opérations gouvernementales;

Janice Brown, analyste principale des politiques, Gouvernance, Secteur des opérations gouvernementales.

Ressources humaines et Développement des compétences Canada :

Barbara Glover, directrice générale, Programme canadien de prêts aux étudiants;

Gay Stinson, directrice principale, Normes du travail et équité en milieu du travail.

Le mercredi 22 avril 2009 :

Association des produits forestiers du Canada :

Avrim Lazar, président et chef de la direction;

Marta Morgan, vice-présidente, Commerce.

Le mardi 28 avril 2009 :

Alliance canadienne des associations étudiantes :

Zach Churchill, directeur national;

Rick Theis, agent des relations gouvernementales.

Fédération canadienne des étudiantes et étudiants :

Ian Boyko, coordonnateur des relations gouvernementales et campagnes.

Association des universités et collèges du Canada :

Claire Morris, présidente-directrice générale;

André Dulude, vice-président, Direction des affaires nationales.

Association des collèges communautaires du Canada :

James Knight, président-directeur général;

Terry Anne Boyles, vice-présidente, Relations publiques.

Le mardi 5 mai 2009 :

À titre personnel :

Jeremy Leonard, agrégé supérieur de recherches, Institut de recherche en politiques publiques.

Le mercredi 6 mai 2009 :

Association canadienne des employés professionnels :

Claude Poirier, président.

Association des Juristes de Justice :

Marco Mendicino, président intérimaire;

Nick Devlin, membre du conseil d'administration.